JEUDI 5 JUIN 1862 — 37e ANNÉE — N. 10975 — JEUDI 5 JUIN 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

DROIT CONSTITUTIONNEL. — Dérivation des sources de la Dhuis; décret du 4 mars 1862.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : M. Ganesco contre MM. Feuilhade de Chauvin, Lambert de Sainte-Croix et Firino; demande en paiement d'une somme de 85,000 francs, montant de la part de propriété de M. Ganesco dans le journal *le Courrier du Dimanche;* demande en 30,000 francs de dommages-intérêts; jugement.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Affaire des ouvriers typographes; coalition. — *Cour d'assises du Haut-Rhin* : Affaire Jud; tentative d'assassinat sur le docteur Heppé; vol commis la nuit avec violences sur un chemin public. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Affaire Serre; prêts sur dépôt de titres; abus de confiance; escroqueries; banqueroute simple.

CHRONIQUE.

DROIT CONSTITUTIONNEL.

DÉRIVATION DES SOURCES DE LA DHUIS. — DÉCRET DU 4 MARS 1862.

A propos d'une discussion soulevée au Sénat par une pétition qui dénonçait comme inconstitutionnel un décret rendu en Conseil d'Etat le 4 mars 1862, nous avons recherché si ce décret avait porté atteinte à quelques principes de notre droit public ou de notre droit civil (1). Nous nous sommes efforcés de démontrer que les arguments, contenus dans la pétition et développés par quelques membres du Sénat, n'étaient pas de nature à faire considérer comme inconstitutionnel le décret attaqué. Au cours de notre travail, nous avons été amenés à parler incidemment d'une dissertation insérée, trois semaines auparavant, par le journal *le Droit*, sous la signature d'un honorable membre du conseil général de la Marne, avocat à la Cour impériale de Paris.

Pensant que les articles de la *Gazette des Tribunaux* avaient pour but principal de combattre sa théorie, l'auteur de cette dissertation a publié dans *le Droit* d'hier une longue lettre en réponse aux conclusions auxquelles nous avions été conduits.

Reprenant sa thèse primitive, M. Mathieu soutient que, lorsqu'un décret impérial a déclaré un travail d'utilité publique, *on peut* rechercher si, en réalité, il y a ou il n'y a pas utilité publique dans l'exécution de ce travail, et qu'on peut saisir le Sénat de l'examen d'une semblable question.

Puisqu'on nous convie à rentrer dans la discussion, nous sommes tout prêts à combattre de nouveau la théorie de l'honorable conseiller-général de la Marne. Nous la combattrons, quoiqu'il puisse croire, par amour pour les vrais principes du droit constitutionnel et du droit civil, et non point par le désir de venir en aide à des projets qui, à tout prendre, ne sont pas menacés. Dans l'examen de ces questions, d'autres peuvent être dirigés par des motifs étrangers à l'étude du droit; pour nous, nous avons seulement cherché à rétablir quelques principes de notre législation, que nous nous étonnions de voir méconnaître.

La question, qui se dégage de la lettre de M. Mathieu, est celle de savoir si le Sénat peut réviser une déclaration d'utilité publique contenue dans un décret rendu en Conseil d'Etat.

Cette lettre dit que les conditions, auxquelles l'utilité publique peut exister, sont déterminées par le Code Napoléon et par la loi d'expropriation; et qu'il y a des principes qui, en fait de déclaration d'utilité publique, dominent le pouvoir exécutif et circonscrivent son action.

Ces conditions et ces principes, nous les cherchons vainement dans les textes de notre législation. Il paraît que nous avons tort de vouloir les y trouver. C'est dans le système général de nos lois qu'ils se rencontrent.

Etudions donc le système général de nos lois sur cette matière.

Avant le rétablissement de l'Empire, l'utilité publique était déclarée par une loi, ou exceptionnellement par une ordonnance royale, lorsqu'il s'agissait de « travaux de moindre importance. » Aurait-on pu dire alors qu'il y avait dans le Code Napoléon et dans la loi d'expropriation des conditions et des principes dominant le pouvoir législatif et circonscrivant son action? Certes, non; car le pouvoir législatif, dans son omnipotence, ne peut être soumis par aucune loi antérieure à des conditions et à des restrictions.

Ainsi, avant 1852, il n'eût pas été possible d'attaquer une déclaration d'utilité publique contenue dans une loi. Qu'a donc fait le sénatus-consulte du 25 décembre 1852? Il a conféré au pouvoir impérial le droit de déclarer l'utilité publique pour tous les travaux, quels qu'ils fussent. De sorte que là où il fallait une loi autrefois, un décret suffit aujourd'hui. En cette matière, les décrets participent donc en quelque façon de la force de la loi. Le pouvoir qui prononce n'est plus le même qu'avant 1852, mais les actes qui interviennent doivent toujours avoir l'autorité que leur avait attribuée la loi du 3 mai 1841.

Le sénatus-consulte a-t-il spécifié dans quel cas l'utilité publique pourrait être déclarée? Nullement; il a laissé, à cet égard, au pouvoir impérial la latitude dans laquelle pouvait se mouvoir auparavant le pouvoir législatif.

La question de savoir, s'il est d'utilité publique qu'un travail soit entrepris, est une question de fait, et non une question de droit; c'est une question d'appréciation, dont la solution est remise par le sénatus-consulte au pouvoir impérial. Nous avons peine à comprendre qu'on veuille soumettre au Sénat l'appréciation en fait des actes du pouvoir exécutif. Et n'est-ce pas vouloir rendre le Sénat juge des faits, que de critiquer l'usage que le pouvoir exécutif a cru devoir faire du sénatus-consulte de 1852, en soutenant que les circonstances, dans lesquelles il a vu l'utilité publique, ne constituaient pas cette utilité? Ceux qui prétendent que les attributions du Sénat lui permettent de contrôler les déclarations d'utilité publique, émanées de l'Empereur, constitueraient, sans s'en douter peut-être, le Sénat en juridiction d'appel pour les décrets du pouvoir exécutif. Un pareil résultat ne serait-il pas tout simplement le bouleversement de la Constitution et la confusion la plus déplorable des attributions des grands corps de l'Etat?

Il n'y a pas de règles qui déterminent à quelles conditions l'utilité publique peut être déclarée. On a essayé cependant d'en tracer; ainsi, on a dit qu'une commune ne pouvait pas exproprier un objet quand elle était en possession d'un objet semblable (2); que, par exemple, une commune ne pourrait pas exproprier un terrain pour y construire une maison d'école, si elle possédait déjà un terrain pouvant recevoir cette destination. Nous ne savons où sont toutes ces règles. Certes, le pouvoir exécutif apprécie tous les motifs que lui soumet le Conseil d'Etat pour ou contre l'expropriation. Mais lorsqu'il a pris une décision, formulée par un décret, on ne peut pas attaquer ce décret (3), en disant, par exemple : « La commune autorisée à exproprier tel terrain, aurait pu se contenter de tel autre. Le pouvoir exécutif a pensé, il est vrai, qu'il y avait lieu à expropriation, mais il s'est trompé. Nous demandons que ce décret soit réformé. »

Soutiendra-t-on qu'un pareil raisonnement soit conforme à la loi? Et cependant on ne dit pas autre chose contre le décret du 4 mars. Au nom des habitants du département de la Marne, on le taxe d'inconstitutionnalité parce que son but est de procurer aux Parisiens de l'eau, *chose* qu'ils ont déjà, puisque la Seine passe à Paris.

L'Empereur, en son Conseil d'Etat, a apprécié que l'eau de la Seine n'était ni bonne, ni suffisante pour les Parisiens, de même qu'il apprécie qu'un terrain ne convient pas à la construction d'une école; et l'on voudrait faire réformer son décret!

Si nous avions à nous expliquer en langage judiciaire sur une pareille décision, nous dirions qu'elle échappe à la cassation, parce qu'elle se base sur une souveraine appréciation des faits, et qu'elle ne pourrait être déférée qu'à un juge d'appel. Le Sénat serait-il donc, nous le répétons, une Cour d'appel pour les décrets impériaux?

Le recours au Sénat pour inconstitutionnalité, tel qu'il a été défini par l'article 29 de la Constitution, donne lieu en ce moment à des méprises de plusieurs natures. Voici que le *Journal des Débats* de ce matin considère le Sénat comme une juridiction administrative parallèle au Conseil d'Etat, à laquelle les citoyens peuvent dénoncer les actes qui leur font grief, sans épuiser auparavant toutes les voies de recours qui leur sont ouvertes par les lois. N'est-il pas évident que le Sénat, que le *Journal des Débats* qualifie, avec raison, de Cour de cassation politique, ne peut être saisi que des actes contre lesquels on a épuisé tous les recours de droit commun, de même que la Cour de cassation judiciaire ne peut être saisie que de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort?

Mais ce serait sortir de notre sujet que d'entreprendre ici le commentaire de l'article 29 de la Constitution. Rentrons donc dans la discussion actuelle.

L'honorable contradicteur auquel nous répondons, s'efforce de ressaisir un moyen de droit en disant que le pouvoir exécutif ne peut pas inféoder à une commune le territoire tout entier de l'Empire; que pour certains travaux l'action de la commune doit être restreinte dans son territoire; que, lorsqu'il s'agit de la construction d'une église de village ou d'un hôtel-de-ville dans un chef-lieu d'arrondissement, « l'utilité de tout l'Empire » n'est pas que ces travaux soient exécutés. Il ajoute que nous n'oserions le soutenir.

Nous sommes peut-être bien audacieux, mais nous le soutenons, et nous l'avouons franchement.

Oui, il est d'utilité publique pour tout l'Empire que les communes aient des églises où leurs habitants puissent prier Dieu selon leur religion, où ils puissent recevoir les préceptes de cette sainte morale, qui est le fondement le plus solide de la société.

Oui, il est d'utilité publique pour tout l'Empire que les communes aient des écoles où les enfants reçoivent l'instruction qui élève le niveau intellectuel des nations.

Oui, il est d'utilité publique pour tout l'Empire que les services administratifs soient pourvus d'installations suffisantes dans les communes.

Oui, il est d'utilité publique pour tout l'Empire, que les communes créent des établissements de charité et d'assistance, où les pauvres et les malades puissent recevoir les secours dont ils ont besoin et où ils puissent trouver le soulagement de leurs souffrances.

Toutes les fois donc qu'un décret ordonne des expropriations pour la construction d'une église, d'une école, d'une mairie, d'un hôpital, et qu'il déclare ces travaux d'utilité publique, le pouvoir exécutif ne se fonde pas seulement sur l'utilité de la commune où le travail doit s'exécuter, il envisage l'utilité de tout l'Empire. Voilà ce que nous osons soutenir.

N'est-il pas aussi d'utilité publique pour tout l'Empire que l'alimentation des grands centres de population soit assurée, et qu'ils soient placés dans de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité?

Nous sommes obligés de répéter que ce sont là des appréciations de faits, sur lesquel l'Empereur seul peut prononcer. On a beau dire que la nature des choses et l'ensemble de nos institutions s'opposent à ce qu'un décret autorise une commune à faire des expropriations hors de son territoire, on ne peut trouver aucun texte à l'appui de l'opinion que l'on soutient. La nature des choses et l'ensemble de nos institutions! voilà de bien grands mots. En fait de droit, nous préférons un petit article de loi, bien court et bien simple. Qu'on nous cite donc l'article qui circonscrit l'action du pouvoir impérial en fait de déclaration d'utilité publique! Jusque là nous persisterons à proclamer que le décret du 4 mars n'a violé aucune loi et qu'il est parfaitement constitutionnel.

Le second point que traite la lettre de M. Mathieu est relatif au caractère qu'il faut attribuer aux eaux courantes qui s'échappent des sources.

Nous avions, sur ce point, invoqué les dispositions du Code Napoléon, qui permettent à tout propriétaire dans le fonds duquel il y a une source, d'en user à sa volonté, et nous en avions conclu que la ville de Paris, acquéreur amiable des sources de la Dhuis, avait les mêmes droits que son vendeur; qu'elle pouvait, comme il l'aurait pu lui-même, détourner la source, sauf les droits que des tiers auraient pu réclamer devant les Tribunaux civils.

Nous avions cité comme précédents des arrêts rendus en 1858, au profit de la ville du Havre, dans une circonstance identique à celle dont est saisi le Sénat. Nous n'avions pas voulu dire que M. Mathieu avait alors, pour la ville du Havre, soutenu la thèse contraire à celle qu'il défend aujourd'hui pour le département de la Marne. Il s'est chargé de l'apprendre lui-même au public dans sa lettre d'hier; seulement, il s'efforce d'établir entre l'espèce de 1858 et celle d'aujourd'hui une différence qui nous paraît ne pas exister. Quelle était donc la question qui s'agitait, pour la ville du Havre, devant la Cour de cassation et devant la Cour impériale de Paris?

La lettre publiée par *le Droit* dit qu'il s'agissait de savoir si un usinier avait acquis par prescription le droit de se servir des eaux s'écoulant de la source Saint-Laurent, achetée par la ville du Havre et détournée par elle. Certes, le moyen tiré de la prescription était un de ceux qu'invoquait l'usinier partie au procès. Mais ce n'était pas le seul qui fût produit en sa faveur. Et, en effet, l'arrêt de la Cour impériale de Rouen, qui avait d'abord fait perdre le procès à la ville du Havre, arrêt cassé depuis, contenait dans ses motifs le passage suivant :

« Attendu qu'après être sorties de la propriété d'Houdetot, les eaux dont s'agit ont perdu leur qualité d'eaux privées et ont acquis le caractère public d'eaux courantes; qu'en effet, il est établi par des faits et documents incontestables, que ces eaux, avant d'arriver aux usines dont s'agit, s'étaient creusé un lit propre dans la vallée de Gournay; qu'elles s'étaient réunies à celles formant la rivière appelée la rivière de Gournay; qu'elles ne formaient qu'un tout avec cette rivière...; que les eaux de ces sources étaient donc entrées dans ce qu'on a appelé la communauté négative (4). »

L'adversaire de la ville du Havre plaidait donc, en dehors du moyen de prescription, que les eaux de la source Saint-Laurent avaient perdu le caractère d'eaux privées parce qu'elles se rendaient dans une rivière.

La ville du Havre combattait cette prétention, en soutenant que les eaux de sa source, quoique se déversant dans la rivière de Gournay, n'avaient pas acquis le caractère d'eaux publiques.

En cassant l'arrêt de la Cour impériale de Rouen, l'arrêt de la Cour de cassation du 8 février 1858 constate bien que la question était posée ainsi, car voici comment il s'exprime :

« Attendu que d'aucun des faits énoncés dans ledit arrêt, il ne résulte nullement que les eaux de ces sources aient perdu, au point où elles surgissent du terrain appartenant à la compagnie des eaux du Havre, leur caractère d'eaux privées restant à la disposition libre et absolue de ladite compagnie. »

On voit donc que, en dehors du moyen de prescription, l'espèce des sources Saint-Laurent était identique à celle des sources de la Dhuis. Car la Ville de Paris soutient aussi aujourd'hui que les eaux de ses sources, quoique se déversant dans une rivière, ont conservé le caractère d'eaux privées.

La défense de la ville de Paris pourrait donc consister à s'abriter derrière la défense présentée en 1858 pour la ville du Havre.

Ce point de fait rétabli, voyons si la lettre de l'honorable membre du conseil-général de la Marne contient quelques arguments nouveaux sur la question de savoir si l'Etat peut disposer des eaux courantes des rivières non navigables.

Elle invoque une loi en forme d'instruction des 12-20 août 1790, et un arrêté du Directoire du 19 ventose an VI, et elle trouve que « l'opinion qui s'appuie sur ces actes n'est pas méprisable. » Certes, aucune opinion n'est méprisable; mais il faut reconnaître que les actes invoqués n'ont aucun trait à la question.

Dans la loi des 12-20 août 1790, l'Assemblée nationale donne des instructions aux assemblées administratives des départements, et leur recommande de « diriger, autant que possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation. » Veut-on inférer de là que, d'après cette loi, les eaux ne doivent servir qu'aux irrigations? Si l'agriculture a ses droits, l'industrie et l'alimentation publique ont bien aussi les leurs. Laissons donc la loi de 1790, dont l'unique but, sur la question des eaux, était de remédier aux submersions de terrains causées, au milieu du chaos qui régnait alors dans l'administration, par les empiètements de tous les riverains, usiniers ou propriétaires de prairies, qui, pour avoir plus d'eau, surélevaient constamment le niveau de leurs retenues.

Quant à l'arrêté du Directoire du 19 ventose an VI, il ne s'applique qu'aux rivières navigables et flottables; ce qui n'est pas précisement le cas de la Dhuis. Il interdit de faire dans ces rivières des prises d'eau à moins d'une concession de l'autorité centrale.

La loi de 1790 et l'arrêté de l'an VI ne fournissent donc pas un point d'appui bien solide à l'opinion qui les invoque.

Sauf la citation de ces deux actes, la lettre publiée par *le Droit* revient sur l'argumentation que son auteur avait précédemment soutenue. Il reprend la théorie qui, regardant les eaux courantes comme *res nullius*, comme choses communes, ne permet à personne, pas même à l'Etat, d'en disposer. Nous ne voulons pas répéter ce que nous avons dit à ce sujet; mais il est peut-être bon d'indiquer quel est le sens de ces mots *chose commune*, appliqués à l'eau courante. Ils signifient que chacun peut la puiser et la boire à son passage; et cette faculté n'appartient pas seulement aux riverains, mais à tous les hommes, sans quoi ces mots *chose commune* seraient un contre-sens.

Si nous interrogeons un des jurisconsultes dont le nom fait le plus autorité dans les matières de droit public, Grotius, nous y trouvons la définition suivante : « *Aqua profluens commune mansit, nimirum ut bibi hauririque possit* (5). »

Mais du droit de puiser à un cours d'eau et d'y boire ne résulte pas l'interdiction, soit pour les propriétaires de ce cours d'eau, soit pour l'Etat, de changer la direction naturelle des eaux. Cette interdiction n'est pas implicitement comprise dans cette définition des jurisconsultes : que l'eau courante est une chose commune.

S'il était vrai que personne ne peut disposer de l'eau courante, comment pourrait-on expliquer les concessions de prise d'eau que l'Etat accorde tous les jours sur les rivières navigables et flottables? On croit triompher en disant que ces rivières appartiennent à l'Etat, comme étant du domaine public. Oui, elles peuvent être du domaine public en tant que fleuves; mais en tant qu'eau courante, elles sont toujours choses communes. Cette distinction entre les lits des fleuves et les eaux qu'ils contiennent a toujours été faite par tous les jurisconsultes (6). Et si l'Etat dispose des eaux courantes des fleuves, ce n'est pas parce que, propriétaire du lit, il est propriétaire des eaux, mais parce que ces eaux font, comme celles des rivières non navigables, partie des choses communes, dont il a le droit de disposer selon l'intérêt général.

D'ailleurs, les lois, comme les conventions, doivent s'interpréter par l'exécution qu'elles reçoivent. Aussi avons-nous cité des précédents pour établir que souvent des communes avaient été autorisées à poursuivre des expropriations hors de leur territoire, et que souvent aussi des sources d'eau courante avaient été expropriées pour cause d'utilité publique. Ces précédents ne touchent pas notre honorable contradicteur, et il les écarte facilement en disant que probablement les travaux exécutés alors n'avaient blessé aucun intérêt légitime. Il aurait pu se rappeler que les usiniers de la rivière de Gournay avaient trouvé leurs intérêts légitimes blessés par les travaux entrepris par la ville du Havre.

Nous n'avions mentionné que quelques faits relatifs à des grandes villes, comme Dijon et le Havre. Faut-il donc énumérer tous les décrets qui, sur l'avis du Conseil d'Etat, ont autorisé des communes à exproprier des sources et à en amener les eaux chez elles en traversant les territoires d'autres communes?

Depuis une ordonnance royale, signée le 8 février 1848, au profit de la ville d'Auxerre, il y a eu de nombreux décrets rendus dans des circonstances semblables (7).

Cette jurisprudence du Conseil d'Etat n'a-t-elle donc aucune portée! Ne peut-on pas s'en prévaloir à juste titre lorsqu'il s'agit d'interpréter la loi?

Pour nous, nous ne faisons pas difficulté d'avouer que ces précédents, que l'unanimité des décisions intervenues, que la constance de la pratique administrative nous ont vivement impressionnés, et nous ont confirmé dans l'interprétation que nous avions donnée à la loi.

Notre honorable contradicteur dit que sa doctrine a rencontré des suffrages considérables, qu'il ne fait pas connaître. Nous ne serons pas assez indiscrets pour lui demander quels ils sont. Mais nous pouvons, à l'appui de la thèse que nous avons soutenue, citer, outre la jurisprudence du Conseil d'Etat et des Tribunaux, l'opinion que MM. Troplong (8), Demolombe (9) Garnier (10) et d'autres savants jurisconsultes ont développée dans des ouvrages qui, à juste titre, font autorité dans la science du droit.

Ch. DUVERDY.

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* des 24 et 26 mai.

(2) M. Tourangin. Séance du Sénat du 19 mai. — *Moniteur* du 20.

(3) Dans un article où les vrais principes sont mis dans une vive lumière, M. Malapert, avocat à la Cour impériale de Paris, a soutenu avec une grande force de logique la doctrine que nous défendons ici. (Voir le *Moniteur des Tribunaux* du 1er juin.)

(4) Cour impériale de Rouen, arrêt du 16 juillet 1857.

(5) De Jure belli ac pacis. Lib. II, cap. II, num. 12.
M. Ducaurroy interprète ainsi le passage des Institutes, où il est dit que *aqua profluens est communis* : « Chacun, dit-il, peut user librement des choses communes, et, par l'usage qu'il en fait, s'approprier l'air qu'il respire, l'eau qu'il puise dans un courant. »

(6) Voici le passage entier de Grotius auquel nous avons fait allusion plus haut. Il dit, *loc. cit.* :
Sic flumen, qua flumen dicitur, proprium est populi cujus intra fines fluit, vel ejus, cujus in ditione est populus..... at idem flumen, qua aqua profluens vocatur, commune mansit, nimirum ut bibi hauririque possit.

(7) Voyez notamment les décrets suivants : Ville de Bordeaux, 7 juin 1852; — ville de Vannes, 1er août 1856; — Lorient, 3 juillet 1857; — Cette, 18 juillet 1860, etc., etc.

(8) Commentaire du titre *De la Prescription*, n° 114.

(9) Traité *Des servitudes*, n° 80.

(10) *Régime des eaux*, tome III, p. 93.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 4 juin.

M. GANESCO CONTRE MM. FEUILHADE DE CHAUVIN, LAMBERT DE SAINTE-CROIX ET FIRINO. — DEMANDE EN PAIEMENT D'UNE SOMME DE 85,000 FRANCS, MONTANT DE LA PART DE PROPRIÉTÉ DE M. GANESCO DANS LE JOURNAL *le Courrier du Dimanche*. — DEMANDE EN 30,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — JUGEMENT.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 29 mai.)

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que par le traité intervenu entre eux, Ganesco a entendu céder, et Feuillade de Chauvin et consorts ont entendu acheter dans le *Courrier du Dimanche* un journal existant;

« Que tel n'est pas en ce moment le *Courrier du Dimanche*, puisque, ayant perdu ses conditions d'existence par le seul fait de la démission de son rédacteur en chef et gérant Ganesco, il attend précairement, pour les recouvrer, l'agrément par le ministre des nouveaux rédacteur et cogérant qui sont ou peuvent être présentés;

« Que c'est à raison de cette précarité, sur laquelle elles n'entendaient pas faire porter la cession, que les parties ont stipulé que le prix ne serait payé par Feuilhade de Chauvin et consorts que huit jours après l'autorisation ministérielle;

« Que ce n'est pas là seulement un terme fixé pour le paiement, mais une condition suspensive du contrat lui-même;

« Que Ganesco n'impute pas d'ailleurs à Feuilhade de Chauvin et consorts le refus ou le retard administratif qui prolonge cet état de choses, et qu'il y a lieu, avant de prononcer au fond, d'accorder à ceux-ci un délai suffisant pour faire

aboutir les difficultés ;

« Par ces motifs, le Tribunal surseoit à statuer jusqu'à la décision administrative à intervenir sur la demande en autorisation introduite par Feuilhade de Chauvin et consorts ;

« Leur accorde à cet effet le délai de deux mois, après lequel il sera fait droit ;

« Réserve les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Anspach.

Audience du 4 juin.

AFFAIRE DES OUVRIERS TYPOGRAPHES. — COALITION.

M. Paul Dupont, député au Corps législatif, est en même temps un des principaux imprimeurs de Paris. Indépendamment de sa maison de Paris, il possède à Clichy une succursale dans laquelle il a cru devoir employer des femmes comme *compositeurs*. Cette mesure a suscité, de la part des ouvriers, une cessation presque générale de travaux. Beaucoup furent arrêtés. Sept d'entre eux, au nombre desquels se trouvait M. Gauthier, président de la Société de secours mutuels de la typographie parisienne, ont été traduits devant le Tribunal correctionnel comme prévenus de coalition.

La 6e chambre a rendu, à la date du 9 mai dernier, le jugement suivant :

« En ce qui touche Parrot et Moulinet :

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi qu'avant le jour de leur arrestation ces deux prévenus aient suspendu leurs travaux dans les ateliers de l'imprimerie Dupont ; que, dès-lors, la prévention n'est pas établie à leur égard ;

« En ce qui touche Deladreue, Debock, Grosley et Samié :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que ces quatre prévenus, tous ouvriers typographes chez Dupont, se sont, dans les journées des 24, 25 et 26 mars, concertés pour suspendre en même temps le travail dans les ateliers où ils étaient employés ;

« Attendu que le but de ce concert illicite, qui a été suivi d'un commencement d'exécution, était de contraindre Dupont à renvoyer de ses ateliers de Clichy une femme qu'il y avait introduite en qualité d'ouvrière typographe ;

« Attendu que cette prétention des ouvriers d'interdire à leur patron l'emploi des femmes dans ses ateliers est aussi contraire à la liberté du travail qu'à celle de l'industrie, et qu'en la prenant pour prétexte de la suspension concertée et simultanée de leurs travaux, Deladreue, Debock, Grosley et Samié ont commis le délit de coalition, prévu et puni par l'article 414 du Code pénal ;

« En ce qui touche Gauthier :

« Attendu qu'il a été nommé, par décret impérial, président de la Société de secours mutuels de la typographie parisienne ;

« Attendu qu'il est constant que dans la soirée du 25 mars dernier, au siége de la société, il a admis les ouvriers à exposer leurs prétendus griefs contre Paul Dupont, et qu'il s'est mis en opposition formelle avec les principes constitutifs des sociétés de secours mutuels, en provoquant de la part du bureau administratif un vote sur la question de savoir si, dans la situation exposée, les ouvriers Dupont conservaient les sympathies du comité et s'ils avaient droit au placement ;

« Attendu, néanmoins, qu'à côté de ces deux torts graves, il est établi que Gauthier a ostensiblement voté pour qu'un blâme fût infligé aux ouvriers, et que des faits de la cause ne résulte pas la preuve que, par aucun des moyens spécifiés dans les articles 59 et 60 du Code pénal, il ait coopéré directement au délit reconnu constant à leur charge ;

« Par ces motifs,

« Renvoie Parrot, Moulinet et Gauthier des fins de la procédure, sans amende ni dépens ; ordonne qu'ils seront sur-le-champ mis en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause ;

« Et faisant application à Deladreue, Debock, Grosley et Samié des dispositions de l'article 414 du Code pénal ;

« Les condamne chacun en dix jours d'emprisonnement, et chacun et solidairement en 16 fr. d'amende ;

« Les condamne solidairement aux dépens. »

MM. Debock et Grosley ont seuls interjeté appel de ce jugement. Ils sont assistés de Me Bac, avocat, et de M. Armand Levy.

M. le conseiller Lepeletier-d'Aunay présente le rapport de cette affaire.

M. le président interroge le prévenu Debock.

D. Vous étiez ouvrier typographe chez M. Paul Dupont? — R. Oui.

D. Depuis longtemps M. Paul Dupont avait manifesté l'intention d'employer des femmes dans sa succursale de Clichy? — R. Oui, monsieur, M. Dupont a désiré avoir à ce sujet l'assentiment des ouvriers; à cet effet, il a convoqué non seulement les ouvriers de sa maison, mais même des ouvriers du dehors.

D. Vous ne pouvez nous faire croire que M. Dupont ait eu la pensée de vouloir se soumettre aux désirs des ouvriers typographes? — R. M. Dupont a tenu à nous consulter, et nous lui avons présenté des observations qu'il nous demandait.

D. Mais M. Dupont, vos observations faites, a persisté dans ses intentions? — R. M. Dupont nous consultait non seulement comme ses ouvriers, mais aussi comme ses associés.

D. De ce que M. Dupont aurait consenti à vous accorder une part dans les bénéfices de sa maison, il ne s'ensuivrait pas que vous fussiez, en droit, les associés de votre patron. M. Dupont a consenti à vous abandonner une part dans les bénéfices. Cela est très honorable pour le maître qui fait cette part à ses ouvriers, en même temps que cela peut leur être très profitable. Mais, en conclure que vous pouvez vous arroger le droit d'associés, et en venir à vous prononcer sur l'opportunité ou inopportunité d'une mesure, cela est inadmissible. — R. Nous croyions avoir le droit de discuter cette mesure en notre qualité d'associés.

D. Vous vous méprenez sur ce titre et le droit qu'il confère. On n'est associé que lorsqu'on partage aussi bien les pertes que les bénéfices. — R. Mais, M. le président, la maison se sert de ces bénéfices accordés aux ouvriers.

D. A quel titre une part dans les bénéfices vous a-t-elle été accordée?

Me Bac : Cela a été accordé à titre de rémunération.

M. le président : Dans le vulgaire, on appellerait cela un *pot-de-vin*. C'était une rémunération, un encouragement que M. Dupont voulait bien donner à ses ouvriers. — Quand ces bénéfices devaient-ils ee partager? — R. Ils devaient se partager tous les ans.

D. Eh bien! ces capitaux ne couraient aucun risque? — R. Mais nous aurions perdu s'il y avait eu faillite.

D. On peut être créditeur d'une maison sans être son associé. C'était là votre position. Ainsi, ne vous méprenez pas, je le répète. C'est une fausse opinion qui vous a été inspirée à cet égard. C'est à tort qu'à l'occasion de certaines récriminations, vous vous êtes considéré comme associé. Vous ne l'étiez pas, et vous n'aviez en aucune façon *voix au chapitre*. Vous pouviez être des créditeurs, vous pouviez courir des chances de perte. Otez de votre pensée cette idée que vous pouviez à aucun titre vous considérer comme associés du patron qui vous distribuait bénévolement, à titre de rémunération, une partie de ses bénéfices. Nous avons vu cela imprimé dans un Mémoire fait dans votre intérêt. Cela nous paraît complétement faux. Continuons. M. Dupont, maître chez lui, a voulu introduire des femmes dans ses ateliers. M. Dupont a vu ses intentions méconnues et tournées en railleries de votre part. Vous n'aviez pas le droit de suspecter les intentions honnêtes et justes de M. Dupont. Il a voulu améliorer le sort des ouvrières, comme c'était son droit. La femme ne peut être reléguée dans les métiers de lessiveuse, de couturière, etc., De même que l'homme ne peut être relégué à l'état de manœuvre, s'il peut s'élever au-dessus de cette condition.

Le prévenu Debock : Si nous nous attribuons la qualité d'associés, c'est que M. Dupont nous en a donné le droit, en nous donnant ce titre dans tous ses discours.

D. Ce titre n'était qu'une gracieuseté de la part de M. Dupont; mais en tirer la conséquence que vous êtes ses égaux, ses associés, c'est abuser du mot, et se montrer ingrat envers votre patron. — R. Nous protestons. Nous ne nous sommes pas montrés ingrats. C'est un reproche que nous ne pouvons mériter. L'ouvrier n'est jamais ingrat. Donnez lui 1 il rendra 10. Nous avons pensé que nous pouvions ne point approuver une mesure qui nous a semblé pernicieuse au point de vue de la morale comme au point de vue de notre intérêt.

M. le président : Vous n'êtes pas les tuteurs de votre patron.

Le prévenu Debock : Nous avons cru devoir lui rappeler que d'autres imprimeurs qui avaient voulu aussi introduire des femmes n'avaient pu réussir. Indépendamment de la question de moralité, nous nous sommes rappelés que nous avions 30,000 fr. engagés dans l'imprimerie de M. Dupont.

M. le président : M. Dupont n'a pas voulu céder aux conditions que vous lui faisiez, et c'est après une entente que la loi condamne que ses ouvriers ont déclaré vouloir le quitter.

M. le président interroge ensuite le prévenu Grosley, qui prétend, à son tour, que M. Dupont a demandé des conseils à ses ouvriers qu'il appelait *ses associés*.

M. Dupont nous a dit : « Avant de me décider sur une question si grave que celle de l'emploi des femmes, je veux vous consulter, car cette question touche à celle des salaires. »

M. le président : M. Dupont a ajouté : Quelle que soit ma décision, si les mauvais ne sont pas contents, ils s'en iront, et les bons resteront. » C'était là le langage d'un bon patron.

Le prévenu Grosley ; C'était le langage d'un bon patron qui nous menaçait de la prison.

M. le président : Son langage n'avait rien de menaçant.

Le prévenu Debock : Pardon! il a menacé, et il a tenu parole.

M. le président : Vous vous défendrez. Vous avez interjeté appel. La Cour appréciera.

Grosley : Incrimine-t-on notre titre de membres de la société de secours mutuels pour avoir exercé une pression?

M. le président : Il est certain qu'un individu, un de vos camarades, s'est introduit dans l'atelier, et a déclaré vouloir prendre les noms de ceux qui étaient présents.

Les deux prévenus protestent énergiquement contre leur participation à ce fait.

M. le président : Vous n'êtes pas responsables de ce fait, mais la justice doit examiner toutes les circonstances, et il est incontestable que cet individu a déclaré qu'il prenait les [illegible] à travailler.

Les deux prévenus : Nous avons déploré ce fait.

M. le président : Vous êtes trop habiles pour ne pas l'avoir déploré. Quoi qu'il en soit, une condamnation est intervenue contre vous; vous êtes les deux seuls qui ayez cru devoir interjeter appel. Quatre autres condamnés avec vous se sont résignés.

Grosley : Ils se sont résignés pour cause de maladie, parce qu'ils n'ont pu résister au régime cellulaire de Mazas.

M. le président : Quant à vous, vous avez interjeté appel comme c'était votre droit, et dans un intérêt de principe, toujours est-il que vous avez été condamné pour fait de coalition.

Grosley : Le mardi 25 mars je n'ai pas quitté l'atelier; le mercredi, 26, M. Dupont nous a enlevé toute illusion.

M. le président : Et c'est alors que vous avez eu recours à la coalition.

Grosley : Je ne me suis pas coalisé.

M. le président : Une discussion ne peut s'engager entre le prévenu et le président. C'est entre le ministère public et la défense que la discussion doit s'établir.

La parole est à Me Bac.

Me Bac : Je prie la Cour de vouloir bien entendre d'abord M. Armand Lévy. Je me suis réservé de traiter seulement la question au point de vue légal.

M. Armand Levy invoque d'abord les opinions émises sur la question soumise à la Cour par MM. Odilon Barrot et Marie. Il soutient ensuite que Debock et Grosley ne se croient pas coupables et qu'ils n'ont rien fait de plus que leurs camarades qui n'ont pas été poursuivis. Si, à leur qualité d'ouvriers de l'imprimerie Dupont, ils joignaient celle de membres du comité de la société de secours mutuels, dite *Typographie parisienne*, cela ne saurait être un grief contre eux, puisque cette société a été mise hors de cause. Il n'y a pas eu grève, il y a eu plutôt découragement que cessation ou suspension définitive du travail. Des pourparlers nombreux avaient eu lieu entre le patron, le prote et les ouvriers. Il n'y avait eu ni bruit, ni trouble; les ouvriers étaient devant leurs casses presque sans s'occuper, mais ils n'avaient pas quitté l'atelier.

M. Armand Levy soutient qu'il n'y a pas eu de concert entre les ouvriers. Ils ont agi de même, mais pour cela nul concert n'était nécessaire. Il y a tradition. Chacun la connaît depuis l'apprentissage, et chacun la suit. Là où il y a tradition et spontanéité, il n'y a pas, il ne peut y avoir concert. D'ailleurs, la question était depuis plusieurs mois à l'ordre du jour; elle était discutée dans des brochures et dans la presse. Chacun a donc été en position de prendre parti lors de l'introduction des femmes dans les ateliers de M. Paul Dupont.

Les développements auxquels se livre M. Armand Levy, sur cette question, sont fréquemment interrompus par M. le président, qui l'invite à revenir sur le terrain des faits.

L'audience est renvoyée à vendredi prochain pour entendre Me Bac et M. l'avocat-général Roussel, et pour prononcer l'arrêt.

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Schultz.

Audience du 4 juin.

AFFAIRE JUD. — TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR LE DOCTEUR HEPPÉ. — VOL COMMIS LA NUIT AVEC VIOLENCES SUR UN CHEMIN PUBLIC.

Nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 15 décembre dernier que Charles Jud, précédemment condamné par contumace à la peine de mort, pour assassinat commis sur la personne de M. le président Poinsot, avait été, par arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Colmar, du 23 août 1861, renvoyé devant la Cour d'assises du Haut-Rhin, à raison de la tentative de vol commise par lui, le 12 septembre 1860, sur le sieur Heppé, médecin militaire russe. Nous avons dit également que ce nouveau procès capital, instruit par contumace contre Jud, était venu le 14 décembre 1861 devant la Cour d'assises du Haut-Rhin, présidée par M. le conseiller Gallimard, siégeant sans assistance de jurés, et que la Cour, malgré les conclusions contraires de M. l'avocat-général de Véran, avait rendu un arrêt par lequel, décidant que l'instruction de la procédure de contumace dirigée contre Charles Jud, accusé des crimes d'assassinat et de vol, en l'état où elle était produite, n'était pas conforme à la loi, elle l'avait déclarée nulle et avait ordonné qu'elle serait recommencée à partir du plus ancien acte illégal, à savoir l'exploit de notification de l'ordonnance de se représenter faite à l'accusé par l'huissier Higelin le 2 décembre 1861.

Le procureur-général de Colmar s'étant pourvu en cassation contre cet arrêt, l'affaire vint à l'audience de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 17 janvier 1862, sous la présidence de M. Vaïsse. Contrairement à la requête déposée par M. le procureur-général de Colmar à l'appui de son pourvoi et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Guyho, la Cour de cassation, sur le rapport de M. le conseiller Faustin-Hélie, décida que la Cour de Colmar n'avait fait que se conformer à l'article 470 du Code d'instruction criminelle, et rejeta le pourvoi. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 18 et 19 janvier 1862.)

La procédure par contumace contre Charles Jud a été recommencée dans les termes de l'arrêt du 14 décembre, et l'affaire est revenue aujourd'hui devant la Cour d'assises du Haut-Rhin, siégeant sans assistance de jurés.

L'audience a été ouverte à huit heures du matin. Lecture a été donnée de l'acte d'accusation dressé contre Jud. Ce document est ainsi conçu :

« Le 12 septembre 1860, à dix heures trente minutes du soir, heure de Paris, un homme, tête nue, le visage tellement inondé de sang qu'on ne distinguait que ses yeux, vint frapper à la porte du sieur Ulrich, garde-barrière des chemins de fer de l'Est à Zillishem, entre les stations d'Illfurth et de Mulhouse. L'inconnu réclamant les soins d'un médecin fut transporté dans une auberge voisine; l'homme de l'art le trouva dans un état fort inquiétant; on constata : 1° une tuméfaction intense, enveloppant toute la moitié droite de la tête, ayant son centre d'intensité à la tempe droite; les paupières de l'œil droit étaient surtout enflées et ecchymosées; 2° trois plaies contuses au milieu de la tempe droite, d'un demi centimètre à un centimètre et demi de longueur; 3° une plaie contuse d'environ deux centimètres de longueur, située à la partie supérieure de la tête, et intéressant toute l'épaisseur du cuir chevelu; 4° une plaie contuse transversale d'environ un centimètre et demi de largeur, placée au sommet du front à droite; 5° une vaste et énorme contusion ecchymosée ayant son centre au coude droit, accompagnée d'un gonflement intense du bras; 6° un état identique, mais moins prononcé, au coude gauche. Il existait, en outre, au coude, des plaies contuses superficielles.

« Lorsque le malade eut repris ses sens, il déclara se nommer Heppé, être âgé de quarante-quatre ans, médecin militaire russe en garnison à Tiflis. Il ajouta que, parti de Paris le 11 septembre, par le train-omnibus n° 505, de six heures dix minutes du matin, il s'était arrêté au buffet de Belfort, où il avait pris deux tasses de café et des gâteaux, et que, remonté dans son compartiment de seconde classe, il s'était couché et enveloppé dans son manteau sur la banquette; qu'enfin, dans un moment d'hallucination, croyant que le convoi était arrivé à Mulhouse, et que les employés avaient oublié de l'appeler, il avait ouvert la portière des wagon et s'était ainsi trouvé jeté sur la voie. Cette version fut répétée par le docteur Heppé à toutes les personnes qui l'interrogèrent successivement.

« Cependant plusieurs circonstances particulières ne permirent pas à la justice d'admettre l'hypothèse présentée par la victime elle-même : d'une part, on apprit qu'un voyageur inconnu avait pris à Belfort, par le train 505, un billet pour Illfurth; ce voyageur n'était descendu à aucune des stations intermédiaires de Belfort à Mulhouse, et le billet de deuxième classe n'avait été représenté à aucun employé du chemin de fer; d'autre part, les portières des wagons étant fermées non seulement par une serrure, mais encore au moyen d'un loqueteau, on comprenait difficilement comment la fraîcheur de la nuit, et la nécessité de se pencher très fortement au dehors du compartiment pour soulever le loqueteau, n'auraient pas réveillé un homme même profondément endormi. De plus, le 13 septembre au matin, des agents de la compagnie avaient constaté que la banquette sur laquelle Heppé s'était couché était imprégnée de sang; le coussin avait été retourné; des taches de sang existaient à une certaine hauteur sur le drap de la voiture, sur le carreau, sur le montant en bois de la portière; mais, chose remarquable, il n'y en avait aucune trace sur la poignée et le loqueteau extérieurs.

« Or, en acceptant la déclaration du docteur russe quant à une hémorrhagie dont il aurait été atteint dans le wagon, il était matériellement impossible de comprendre qu'il n'eût pas eu de sang aux mains, et que par conséquent il n'en eût pas souillé la poignée et le loqueteau. Enfin, lorsque, à quelques kilomètres du lieu de la scène, le train n° 505 s'était arrêté à la bifurcation des lignes de Paris-Mulhouse et de Strasbourg-Bâle, deux employés avaient constaté que la portière de droite du compartiment de Heppé était ouverte; cependant la victime, en supposant qu'elle se fût elle même précipitée sur la voie, avait dû sortir par la portière gauche, qui, à l'arrivée en gare, était hermétiquement close. Comment expliquer cette anomalie si ce n'est en admettant un crime?

« Il devenait dès lors évident, malgré les allégations de Heppé, marquées du reste au cachet de la bonne foi, que ce malheureux avait, pendant son sommeil, été frappé jusqu'au sang par un assassin, puis dépouillé de ce qu'il possédait, et enfin lancé du train en pleine vitesse sur le sol; à la faveur des ombres de la nuit, l'auteur de l'attentat avait dû s'échapper par la portière de droite, pendant le temps d'arrêt à la bifurcation.

« Guidés par ces graves indices, les magistrats du Tribunal de Mulhouse durent imprimer à la procédure une nouvelle direction. Le médecin russe, entendu par eux à Zillisheim, déclara que la version qu'il avait présentée n'était autre chose que le résultat du travail de son esprit : ne pouvant croire à un acte de violence, il s'était efforcé de trouver une cause rationnelle de sa chute, et il s'était arrêté à l'explication par lui fournie dès l'origine; mais, plus tard, en rassemblant péniblement ses souvenirs, il se rappela qu'à la gare de Belfort un homme avait pris place en face de lui, dans le même compartiment. Tel était le seul renseignement qu'Heppé pût fournir à la justice.

« L'inspection du lieu de la chute donna les résultats suivants : A la hauteur de Zillisheim, entre la station d'Illfurth et de Mulhouse, du côté gauche de la voie ferrée, vers le canal du Rhône au Rhin, sur le bord extérieur, et rabaissé de cette voie, le sol était fortement labouré. C'est là que le médecin russe avait été lancé; puis, par suite de l'impulsion du train, il avait rebondi à six mètres plus loin vers Mulhouse, du même côté de la ligne, sur un talus à la base duquel une empreinte très visible indiquait que la tête avait violemment porté. De cet endroit, en continuant à marcher vers Mulhouse, on ramassa, à cinq mètres, le manteau de Heppé; à 207 mètres, son sac de nuit; à 287 mètres, deux livres de lecture à lui appartenant; enfin, à 1087 mètres sa casquette au bas d'un ravin profond et escarpé formant talus. L'assassin avait-il jeté successivement par la portière tous ces objets, ou bien Heppé les avait-il perdus en errant au hasard comme un homme ivre, dans l'enceinte du chemin de fer? Ce point n'a pu être vérifié, mais ce qui est certain, d'après les traces de sang remarquées sur la voie, c'est que ce malheureux a longtemps marché dans tous les sens avant de venir frapper à la porte hospitalière du garde. Le train avait passé à dix heures (heure de Paris) devant la maison de ce garde, et le médecin russe n'y était entré qu'à dix heures trente minutes.

« Questionné sur le nombre et la valeur des objets par lui perdus, Heppé put en indiquer la nomenclature : ils consistaient en une montre en or, avec chaîne de même métal, attachée à la boutonnière inférieure du gilet; au bas du cadran principal, cette montre était pourvue d'un petit cadran marquant les secondes; enfin le verre offrait une concavité à son centre. — Une gibecière de voyage portée en sautoir à l'aide d'une courroie; cette gibecière était en cuir verni avec fermoir en cuivre jaune; elle renfermait une lettre de crédit de 750 roubles, 200 roubles en assignats, 450 roubles en bons du Trésor russe, 400 fr. en or français, 400 fr. environ en guinées anglaises, quelques thalers de Saxe en papier-monnaie, quelques hulden d'Autriche, 25 pièces d'or russes dites impériales, un passeport, un certificat d'un médecin de Vienne, enfin le bulletin de bagages délivré à Paris le 12 septembre.

« Grâce aux soins empressés qu'on lui prodigua, le malade put repartir pour son pays le 8 octobre 1860; mais il était loin encore d'une guérison complète.

« Malgré les recherches les plus actives de la justice pour découvrir l'auteur d'un si épouvantable crime, on n'avait pu arriver à aucun résultat, lorsqu'une circonstance fortuite vint imprimer à la procédure une nouvelle direction.

« Sur l'avis donné à la brigade de Ferrette que le nommé Charles Jud, âgé de vingt-sept ans, né à Bourogne, déserteur du 3e escadron du train des équipages, condamné le 3 septembre 1859, par contumace, en vingt ans de travaux forcés pour vol qualifié, devait se trouver à Koestlach, trois gendarmes se rendirent immédiatement dans cette commune. Jud, qui s'était livré toute la journée au plaisir de la chasse, dînait à l'auberge Betzi, lorsque les agents de la force publique le saisirent à l'improviste. Il avait sur lui un fusil double de chasse, une carnassière, une gibecière en maroquin noir à fermoir contenant treize billets de banque russes, un porte-monnaie contenant 354 francs, dont 350 francs en or français, une pièce russe de 5 bybaem, une montre en or avec chaîne, un passeport au nom de Jacques Jud, et enfin un bulletin de bagages délivré sous le n° 3 à Paris, pour Mulhouse, le 12 septembre 1860, par la compagnie de l'Est.

« Pendant le trajet de Koestlach à Ferrette, ce bulletin de bagages fut la préoccupation constante du prisonnier; il supplia à plusieurs reprises les gendarmes de le lui restituer; de temps à autre il manifesta également des idées de suicide.

« La découverte de tous ces objets entre les mains d'un malfaiteur aussi dangereux était un trait de lumière : Charles Jud pouvait seul être l'auteur de la tentative d'assassinat commise sur la personne du médecin russe, car il était nanti de la gibecière, de la montre, du bulletin de bagages et d'une partie des valeurs volées au sieur Heppé. Ce dernier n'a pas hésité un seul instant à les reconnaître, d'après le signalement détaillé qui lui en fut donné à Tifflis.

Dans la soirée du 28 novembre 1860, Charles Jud, soigneusement garrotté, fut déposé à la prison de Ferrette, dont la porte s'ouvre dans le corps-de-garde; une surveillance active fut organisée : à quatre heures du matin, entendant du bruit dans la prison et craignant que le détenu n'attentât à sa vie, le gendarme de service, accompagné d'un nommé Claude Gentil, pénétra dans le cachot. Jud, qui s'était embusqué derrière la porte, pousse violemment le gendarme et son compagnon dans l'intérieur de la pièce, et les enferme dans le cachot. Le garde de nuit Arey, étendu sur le lit de camp du corps-de-garde, veut arrêter le fugitif, qui le renverse sur le sol, s'empare d'un sabre pendu à la muraille, en appuie la pointe sur la poitrine du garde et le menace de mort. Après une lutte inégale de laquelle Jud devait sortir vainqueur, l'assassin put s'élancer dans la rue. Ainsi s'accomplit cette audacieuse évasion.

« Malgré les recherches les plus actives, il fut impossible, dans le premier moment, de suivre les traces du fugitif. Mais avant d'exposer les découvertes ultérieures faites par l'information, il importe d'entrer dans quelques détails sur ce qui s'était passé depuis le 12 septembre 1860, date du crime, jusqu'au 28 novembre suivant.

« Charles Jud avait de bonne heure manifesté de déplorables instincts : à l'âge de vingt ans, la justice dut le frapper d'une peine de six mois d'emprisonnement pour vols par lui commis à Ferrette, où il résidait avec sa mère. Engagé dans le 3e escadron des équipages, il fut arrêté en 1859 pour vols qualifiés; mais il ne tarda pas à s'évader. A Alger, par suite d'une manœuvre des plus habiles, il parvient à s'approprier la patente et les papiers d'un sieur Jules Matricon, tailleur d'habits; sous ce faux nom on le voit résider à Dellys du 4 juillet 1859 au 23 juin 1860, puis à Philippeville, d'où il disparaît après avoir volé dans un hôtel garni. Le 9 juillet, il arrive à Altkirch; le 15 août, à Ferrette, chez sa mère, sous un déguisement si bien organisé qu'aucun de ses amis ne le reconnaît; enfin, et toujours sous le faux nom de Jules Matricon, il plaide en personne devant le Tribunal de commerce de Mulhouse contre la compagnie de l'Est qui lui avait égaré un colis.

« Le 12 septembre 1860, après être descendu clandestinement du wagon où le crime venait de s'accomplir, sur la voie, à la bifurcation des lignes de Paris-Mulhouse et de Strasbourg-Bâle, Jud prend la route d'Altkirch, et à minuit, un garçon de l'hôtel de la Tête-d'Or, en cette dernière ville, lui en ouvrait la porte et le conduisait dans une chambre de voyageur. Le 13 au matin, un domestique entrant dans cette chambre, remarqua beaucoup d'or et d'argent dans la gibecière de l'étranger, ainsi qu'une montre avec chaîne en or sur une table. Jud s'inscrivit lui-même, sur le livre à ce destiné, sous le nom de Jacques Jud, qui appartient à l'un de ses frères établi à Paris.

« Le même jour 13 septembre, le prévenu se faisait conduire en voiture à Bâle par un sieur Juillet, et lui montrait ses rouleaux d'or, ainsi qu'une pièce d'or russe. On descendit à Bâle à l'hôtel de la Couronne; le 15, l'assassin arrivait à Strasbourg, hôtel de la Maison-Rouge, et repartait le soir même pour Nancy.

« A dater de ce moment on perd provisoirement sa trace. Néanmoins, il paraît certain qu'il s'est rendu en Afrique; car, le 4 octobre 1860, la préfecture de Constantine lui délivrait, sous le faux nom de Jacques Jud, tailleur d'habits à Bône, un passeport à destination de Tunis. Quoi qu'il en soit, le 5 novembre suivant, on le retrouve à Dijon, où il vole dans une chambre d'hôtel un fusil à deux coups, une carnassière et un permis de chasse au préjudice d'un sieur Henri Montalti, ingénieur civil, né à Venise, demeurant à Constantine. Le même jour, il arrive à Dannemarie, y montre une pièce d'or de 5 roubles et des billets de banque russes, et le 7, il fait changer un billet de banque de 500 francs pour régler sa dépense.

« Le 8, il descend à Habsheim chez l'aubergiste Harmist, et y passe quatre jours à chasser dans la Harth avec le permis et le fusil du sieur Montalti. Il était à cette époque muni de la montre en or et des billets de banque russes du docteur Heppé, ainsi que d'un revolver à quatre coups; étant allé un jour à Bâle par le chemin de fer, il en rapporta une valise en cuir neuve.

« Le 15, Jud arrivait à Bourogne, où habite une partie de sa famille. Il y demeura une semaine environ, se livrant avec frénésie à ses goûts pour la chasse. Le 29 au soir, le lendemain de son évasion de Ferrette, il revint à Bourogne dans un état pitoyable, chaussé de vieux souliers, sans chaussettes. Il déclara avoir été arrêté pour délit de chasse, et avoir réussi à s'échapper des mains de la gendarmerie; il montra même la chaînette qui lui avait été mise aux bras, et qu'il était parvenu à faire glisser le long des poignets. Après avoir passé la nuit chez son oncle Nicolas Bournèque, l'accusé partit à pied pour Belfort le 30, à huit heures du matin; un de ses cousins transporta sa malle sur une voiture au débarcadère, et à une heure et demie Jud prenait un train se dirigeant vers Paris.

« Quelques jours plus tard, le 5 décembre 1860, entre Troyes et Paris, M. Poinsot, président de chambre à la

Cour impériale de Paris, était lâchement assassiné dans un convoi des chemins de fer de l'Est. Lorsque le télégraphe apporta la nouvelle de cet effrayable attentat, il fut manifeste pour tous que Charles Jud en était l'auteur, et l'information ouverte à Paris n'a laissé aucun doute sur sa culpabilité. Malheureusement, toutes les recherches faites pour découvrir l'accusé sont demeurées jusqu'à ce jour infructueuses.

« Il est donc matériellement établi que Charles Jud est seul responsable de la tentative d'assassinat, suivie de vol, commise le 12 septembre 1860 sur la personne du docteur Heppé. A son nom doit s'attacher le triste honneur d'avoir inventé un nouveau moyen d'assassinat. Jud est un malfaiteur consommé, d'une habileté incontestable, et qui jusqu'à présent a eu un bonheur inouï. Mais le fond de son caractère est une grande astuce jointe à une lâcheté plus grande encore ; l'accusé est bien loin de s'élever à la hauteur du rôle quasi-légendaire que l'imagination populaire s'est plu à lui attribuer.

« En conséquence, Charles Jud est accusé : 1° d'avoir, le 12 septembre 1860, entre Illfurth et Mulhouse, dans un convoi des chemins de fer de l'Est, commis une tentative d'homicide volontaire sur la personne du sieur Théodore Heppé, médecin militaire au service de la Russie, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet ou n'a été suspendue que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur,

« Avec ces circonstances aggravantes que ladite tentative d'homicide volontaire 1° a été commise avec préméditation ; 2° a été commise de guet-apens ; 3° a précédé, accompagné ou suivi le crime de vol ci-après spécifié.

« 2° D'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, soustrait une certaine quantité d'effets et objets mobiliers, ainsi que du numéraire et des valeurs de banque au préjudice dudit Heppé, avec ces circonstances aggravantes que ladite soustraction frauduleuse a été commise : 1° de nuit ; 2° l'auteur du crime étant porteur d'armes apparentes ou cachées ; 3° à l'aide de violences ayant laissé des traces de blessures ou contusions ; 4° sur un chemin public.

» 3° De s'être, dans la nuit du 28 au 29 novembre 1860, à Ferrette, évadé par violence du dépôt de sûreté de ladite ville.

» Crimes et délits connexes, prévus par les articles 295, 296, 297, 298, 304, 302, 2, 381, 382, 383 et 255 du Code pénal, et 227 du Code d'instruction criminelle.

« Fait au parquet de la Cour impériale séant à Colmar, le 19 octobre 1861.

« Pour le procureur général impérial,

« Signé : Camille Godelle, substitut. »

La Cour, sur les conclusions de M. Pochonnet, substitut du procureur général, a rendu un arrêt qui condamne par contumace Jud à la peine de mort, et ordonne que l'exécution aura lieu à Colmar.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.)

Présidence de M. Rohault de Fleury.

Audiences des 28, 30 mai et 4 juin.

AFFAIRE SERRE. — PRÊTS SUR DÉPOTS DE TITRES. — ABUS DE CONFIANCE. — ESCROQUERIES. — BANQUEROUTE SIMPLE.

Voici le jugement rendu aujourd'hui dans cette affaire :

« Le Tribunal,

« *Donne* défaut contre Kourich, partie civile ; donne encore défaut contre les prévenus Serre, et Haymann, non comparants, quoique régulièrement assignés ;

« Et statuant tant à leur égard, par défaut, que contradictoirement à l'égard des autres prévenus Martiny, de Mesnard, Parly et Tenaille ;

« A l'égard de Serre :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, notamment du rapport de l'expert de Leiris et du syndic Heurtey, que Serre a dissipé, de 1844 à 1848, tout son avoir et celui de sa femme, dans une entreprise industrielle ; qu'il s'est livré successivement, depuis cette époque, à des occupations fort diverses, sans jamais y persister et sans jamais y réussir ; que, de 1856 à 1858, il s'est fait coulissier et spéculateur à la Bourse, mais sans plus de succès, puisqu'en 1858 il se laissait poursuivre jusqu'à la saisie, pour plusieurs dettes, même pour une dette de fournisseur de 140 francs ;

« Que c'est après ces enseignements du passé et dans un dénûment si absolu, qu'il conçut et exécuta l'audacieux projet de fonder une importante maison de banque, à lui seul et sans le concours d'aucuns capitaux, ni même d'aucuns noms connus du public ;

« Qu'à cet effet, il mit en œuvre tous les moyens propres à attirer la confiance et à faire croire à un établissement sérieux et important ; que, dans les premiers mois de 1858, il loua rue d'Amsterdam, 19, un appartement du prix de 4,600 f. par an, et dans la même rue, au n° 3, un local destiné à ses bureaux pour le prix de 3,500 fr. ; que l'un et l'autre furent pourvus d'un mobilier en rapport avec leur destination ; qu'un personnel d'employés, dont les appointements s'élevaient de 12 à 15,000 fr. par an, y fut installé avec des instructions appropriées à leurs fonctions ; que, pour y appeler les capitaux et les valeurs qu'il convoitait, il eut recours à la publicité la plus étendue ; qu'indépendamment des annonces faites indistinctement dans des journaux de Paris et de province par ce qu'on appelle des fermiers d'annonces, il s'adressa plus particulièrement à la presse dite religieuse, pour profiter de la confiance qu'elle inspire généralement à ses abonnés ; que c'est ainsi qu'il obtint de la *Gazette de France* et du journal *l'Ami de la Religion*, moyennant 24,000 fr. par an, pour chacun de ces journaux, le droit de faire des annonces, de publier des avis et des prospectus, et de rédiger les articles et bulletins financiers et industriels ; que ces frais de publicité, dans l'espace de trois à quatre ans, ne s'élevèrent pas à moins de 250,000 fr. ; que, pour entretenir et même exalter la confiance qu'il avait usurpée par ces moyens mensongers, il paraissait s'occuper activement de projets financiers, commerciaux et industriels, dont la variété et l'importance ne pouvaient manquer d'impressionner les plus indifférents et les moins crédules ; ces projets concernant la création de chemins de fer étrangers et français, de comptoirs d'escompte, d'un canal pour unir les deux Océans, l'exploitation de mines en Espagne et la négociation d'emprunts au profit de villes de France et des gouvernements Sarde, Turc ou Russe, ce dernier emprunt devant s'élever jusqu'à la somme de un milliard ;

« Que c'est par suite de toutes ces manœuvres frauduleuses, ayant évidemment pour but, dans sa pensée, et ayant eu réellement pour effet de persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir et d'un crédit imaginaires, qu'il vit affluer dans ses bureaux les versements d'espèces en compte-courant, les remises de valeurs de Bourse en nantissement d'avances, et les commissions de toutes sortes ;

« Que toutes ces manœuvres frauduleuses affectent, sans exception aucune, tous les faits soumis par l'ordonnance de renvoi à l'appréciation du Tribunal, et que pour la consommation de tous ces délits d'escroquerie, il suffit de constater, avec les témoins, les experts et tous les documents de la cause, qu'aussitôt après la remise des espèces et des valeurs, et sur les ordres de Serre, les espèces, au lieu d'être employées conformément au mandat des parties, ou tout au moins fructueusement en escomptes, négociations et opérations de banque, étaient en partie absorbées en frais de publicité et de bureau, en dépenses personnelles et en spéculations de Bourse ; les valeurs, au lieu d'être conservées conformément à l'intention des déposants, et pour ne servir qu'à la garantie des sommes avancées, étaient immédiatement vendues, pour le prix en provenant être affecté à la même destination, et qu'ainsi tous ces propriétaires d'espèces ou de valeurs ont vu disparaître dans la prétendue maison de banque de Serre tout ou partie de leur fortune, ces pertes s'élevant pour tous les créanciers de Serre à plus d'un million, et pour ceux compris dans l'ordonnance de renvoi à plus de 425,000 francs ; et qu'il y a lieu de faire application de l'article 405 du Code pénal à tous les faits relevés dans la poursuite à la charge de Serre ;

« Attendu, il est vrai, que ces derniers faits, qui servaient à consommer les escroqueries, pourraient eux-mêmes, et pris isolément, recevoir la qualification d'abus de confiance, mais que ce serait faire ressortir deux chefs de culpabilité des mêmes actes, et qu'il est juste et légal de ne leur donner effet que dans la qualification la plus générale et la plus sévère de la loi pénale ;

« Qu'il n'y a donc lieu de s'occuper, à l'égard de Serre, des circonstances qui pourraient constituer des violations de dépôt ou des abus de mandat ;

« Attendu dès lors qu'il est constant que Serre, à l'aide des moyens ci-dessus, s'est, depuis moins de trois ans, fait remettre des valeurs de portefeuille et des espèces par les personnes dénommées en l'ordonnance de renvoi, et à commis à leur égard des escroqueries, notamment vis-à-vis des ci-après nommés, qui ont éprouvé un préjudice important, savoir : 1° Bernier de Caladon, 12,000 fr. ; 2° Tronçon du Mersan, 15,000 fr. ; 3° Vauclin, 30,866 fr. ; 4° Desgrès de Lon, 19,800 fr. ; 5° Dlle Jaffeux, 2,387 fr. 50 c. ; 6° Ribes-Baror, 10,800 fr. ; 7° Donezy d'Ollendon, 15,000 fr. ; 8° Kourick, 26,000 fr. ; 9° Sevin-Talibe, 14,000 francs ; 10° Alzive, 23,000 francs ; 11° Delalande, 9,400 fr. ; 12° Plagault, 158,311 fr. ;

« Attendu que la multiplicité des faits imputés à Serre, les pertes et même les ruines qui en sont résultées pour ses nombreuses victimes, enfin la perturbation que de si dangereuses pratiques apportent dans l'ordre moral doivent faire épuiser toute la sévérité de la loi ;

« Sur le délit de banqueroute simple :

« Attendu qu'il est encore établi à la charge de Serre, que s'étant livré à des opérations de commerce dans les années 1858, 1859, 1860 et 1861, et que se trouvant réellement en état de faillite dès le début même de ses opérations, il a commis le délit de banqueroute simple : en se livrant à des spéculations de Bourse et à des moyens ruineux, tels que les frais de publicité, pour se procurer des fonds et retarder l'époque de sa faillite ; en faisant des dépenses personnelles et de maison toujours excessives eu égard à ses ressources nulles dès le début, et à ses opérations qui n'ont jamais pu réaliser de bénéfices ; en ne faisant pas dans les délais de la loi la déclaration de cessation de ses paiements, en ne se présentant pas au syndic dans les cas et délais fixés, et ce, sans empêchement légitime ; en ne tenant que des livres incomplets et irréguliers, et en ne faisant pas inventaire ;

« Délit prévu par les articles 585 et 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal,

« A l'égard de la complicité reprochée à Martiny, à de Mesnard, à Parly, à Tenaille et à Haymann :

« Attendu que les quatre premiers ont été employés dans les bureaux de Serre jusqu'au moment de sa fuite, le 23 octobre 1861, et, en apparence, avec des fonctions importantes ; que Martiny a été chargé pendant quarante jours de la procuration générale de Serre, son beau-frère, puis a été restreint au travail du contentieux ; que de Mesnard a fait ou signé la correspondance, et a suivi les opérations de Bourse confiées au coulissier Haymann ; que Parly était le caissier des titres, et Tenaille le caissier des espèces ; que les uns et les autres recevaient les réclamations, soit verbales, soit écrites, des clients ; qu'ils transmettaient eux-mêmes les réponses évasives ou même les pièces trompeuses que leur donnait soit Serre, soit Haymann ; qu'ils s'associaient dans une certaine mesure à ces détestables moyens pour éconduire les réclamants ;

« Que Parly et Tenaille, notamment, voyaient disparaître chaque matin de leurs caisses les titres ou les espèces qu'ils y avaient placés la veille ; que tous pouvaient s'apercevoir que les écritures étaient irrégulières et incomplètes, et que, malgré le prestige dont Serre s'entourait habilement, il n'y avait dans sa banque que moyens artificieux et coupables, et absence de ressources réelles ;

« Attendu cependant que ces quatre inculpés ont des antécédents irréprochables ; qu'aucun d'eux n'a assisté à la fondation de cette maison de banque, n'a été mis dans la confidence des intentions de Serre, et n'est entré dans ses bureaux avec une participation dans les bénéfices ou la pensée d'un gain inusité ; qu'ils n'y ont jamais reçu que des appointements fixes et dont les plus élevés étaient de 2,400 francs par an ;

« Que de Mesnard, Parly et Tenaille n'avaient aucune expérience des opérations des maisons de banque et des fonctions qu'on y remplissait ; qu'ils les avaient acceptées telles que Serre les leur avait déterminées ; que celui-ci entendait tout diriger par lui-même, se réservait la solution de toutes les difficultés, et malgré les apparences d'une caisse des espèces, vidait lui-même chaque soir ces deux caisses dans sa caisse particulière, ne traitant en réalité les caissiers que comme des commis subalternes et irresponsables ;

« Qu'avant leur arrivée, Serre avait su conquérir, par son habileté et son audace, une grande position dans l'opinion publique ; que beaucoup d'hommes honorables et haut placés avaient partagé cette illusion générale, et que si ces employés ont subi la même fascination, alors même qu'avec un peu de perspicacité et de prudence ils auraient pu découvrir le secret de cette réputation si indignement usurpée, leur complicité de fait ne repose pas sur la connaissance et la participation frauduleuse qui seules rendent cette complicité punissable dans les termes de la loi ;

« Attendu que si Martiny connaissait les antécédents de Serre, son beau-frère, et la perte de sa fortune, il connaissait aussi les ressources incontestables de son intelligence, et qu'il a pu croire, de bonne foi, que lui aussi avait réussi à fixer la fortune ; qu'il n'a été appelé par Serre, dans ses bureaux, qu'en décembre 1859, au moment où celui ci se rendait en Italie avec les apparences de négociations sérieuses d'emprunts pour le pape et pour le roi de Naples, et qu'enfin son rôle fort restreint et éloigné de toute participation à la conduite générale des affaires et aux bénéfices possibles, ne permet pas de l'assimiler à un véritable complice ;

« Attendu qu'Haymann n'a été chargé par Serre de ses opérations de Bourse qu'au commencement de l'année 1861 ; que si la vérification de son carnet et sa fuite pour se soustraire aux investigations de la justice, doivent inspirer des soupçons sur sa participation aux fraudes reprochées à Serre, aucunes charges ne sont assez bien établies pour constituer sa complicité, alors surtout que les considérations favorables aux autres inculpés s'appliquent d'autant mieux à Haymann, que ses fonctions, toutes passives et en dehors des bureaux de Serre, le rendaient plus étranger aux conventions et opérations faites avec les clients ;

« Par ces motifs,

« Renvoie Martiny, de Mesnard, Parly, Tenaille et Haymann de la poursuite du ministère public, sans dépens ;

« Et à l'égard de Serre, vu les articles 585 et 586 du Code de commerce, 402 et 405 du Code pénal, et l'article 365 du Code d'instruction criminelle, et ne lui faisant application que de l'article 405 du Code pénal comme contenant la peine la plus forte :

« Condamne Serre à cinq années d'emprisonnement et à 3,000 fr. d'amende ; le déclare interdit pendant dix années des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal ; fixe à trois ans la durée de la contrainte par corps, et le condamne en tous les dépens ;

« Ordonne l'affiche du jugement conformément à l'article 600 du Code de commerce ;

« Condamne Kourick partie civile seulement en ce qui concerne l'objet de sa plainte, aux frais avancés par le Trésor, sauf son recours contre la partie condamnée. »

CHRONIQUE

PARIS, 4 JUIN

Par décret impérial, rendu à la date du 24 mai dernier, M. Claude-Benoit-Benjamin Guillemon, ancien principal clerc de Me Degournay, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, a été nommé aux mêmes fonctions, à Paris, aux lieu et place de ce dernier, et il a prêté serment en cette qualité à l'audience du 3 juin présent mois.

— M. B... est assigné devant le Tribunal de la Seine par un pharmacien et un médecin allemands dans des circonstances assez singulières. Il y a quelques années déjà Mme B... quittait tout à coup le domicile conjugal ; elle partait de Paris et se dirigeait vers l'Allemagne ; elle ne partait pas seule, et si elle abandonnait son mari et ses enfants, elle avait auprès d'elle un consolateur auquel elle ne croyait pas trop sacrifier. De cette liaison adultère naquit une fille qui a été judiciairement désavouée. Que devenait ce ménage illégitime ? M. B... affirme qu'il l'ignorait complétement, lorsque tout à coup il reçut du grand-duché de Bade à la fois la nouvelle de la mort de sa femme, et une sommation d'avoir à payer au personnage qui l'avait accompagnée une somme de 17,000 fr. que celui-ci lui réclamait, et qu'il prétendait avoir déboursée comme procureur fondé du mari pour l'entretien de sa femme.

Quelle fut l'impression que ressentit M. B... en apprenant d'une manière si inopinée et si insolite qu'il était devenu veuf ? Nous ne savons ; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il se garda bien de répondre à la sommation qui lui était faite et d'envoyer le 17,000 francs réclamés ; or, dans ce compte figuraient 1,400 francs pour frais de maladie que le réclamant prétendait avoir payés. Aujourd'hui le médecin et le pharmacien réclament à la succession de Mme B..., le premier, 760 francs pour soixante-seize visites, le second 160 francs pour ses médicaments, et ils ont assigné le mari comme tuteur de ses enfants mineurs. La note du docteur allemand a été mise sous les yeux du Tribunal ; elle est curieuse à plus d'un titre ; elle commence en ces termes :

La malade était logée chez M..., dans une propriété à une demi-lieue de Mulheim, et située sur une hauteur de 2,641 pieds au-dessus du niveau de la mer... Pour chaque visite, aller et retour, il m'a fallu quatre heures à quatre heures et demie, et même jusqu'à cinq heures, ce qui était onéreux pour les jours si courts des mois d'octobre, novembre et décembre ; et ce qui rendait les visites difficiles, c'était ce voyage de montagne par un froid extraordinaire et par une très forte neige.

M. B... ne paraît pas plus disposé à payer cette note que celle qui lui avait été précédemment envoyée ; il répond au médecin et au pharmacien qu'il ne les a jamais appelés ni fait appeler, qu'ils aient à se faire payer par celui qui a provoqué leurs soins. Il fait remarquer que le complice de sa femme lui a déjà réclamé 1,400 fr. pour les frais de la maladie, prétendant avoir dépensé cette somme ; qu'il est donc probable que le médecin et le pharmacien ont été payés, et que c'est sans doute pour rentrer dans une partie de cette somme qu'on les a priés d'intenter un procès auquel ils n'ont plus d'intérêt. Que l'auteur de la sommation donne donc suite, s'il le juge convenable, à sa réclamation, qu'il poursuive devant le Tribunal le paiement de ces 17,090 fr. car c'est lui le véritable adversaire. Enfin, M. B... s'attache à démontrer que la succession de sa femme est presque nulle, et que la somme réclamée dépasserait de beaucoup ce qu'elle pourrait payer.

Le docteur et le pharmacien allemands ont répondu que leurs notes étaient faites au plus juste prix ; 160 francs de médicaments n'ont rien d'exagéré dans une longue maladie ; 10 francs par visite faite à 2,641 pieds au-dessus du niveau de la mer, dans les circonstances énoncées par le mémoire, est assurément un chiffre bien modeste ; que M. B... le remarque, ce n'est pas à lui personnellement que s'adresse la réclamation, quoique durant le mariage le mari soit tenu de ces sortes de dettes, c'est à la succession de Mme B..., c'est à ses enfants mineurs ; or il s'agit incontestablement d'une dette de la succession ; ces soins de dernière maladie n'ont pas été payés, et la demande est assurément fondée.

Le Tribunal, attendu que les demandeurs ont fourni à la femme du défendeur leurs soins et leurs médicaments pendant sa dernière maladie, qu'ils ont donc le droit de réclamer à sa succession ce qui leur est dû ; mais réduisant la demande, a condamné M. B..., au nom et comme tuteur de ses enfants, à payer au médecin 350 fr., et au pharmacien 140 fr., et de plus aux dépens. (Tribunal de la Seine, 5e chambre, présidence de M. de Charnacé ; plaidants Mes Julien Larnac pour les demandeurs, Me de La Boulie pour le défendeur.)

— Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience du Tribunal correctionnel (6e chambre), présidé par M. Salmon, Me Petit-Bergonz, avoué, a déclaré que M. Pamard donnait son désistement de la plainte par lui portée contre M. Berardi, et a posé les conclusions suivantes :

Attendu que M. Berardi, directeur-gérant et propriétaire du journal étranger *l'Indépendance belge*, a opposé à la plainte de M. Pamard l'incompétence des Tribunaux français ;

Que, devant cette attitude, M. Pamard ne veut pas, en insistant sur sa plainte, substituer à une question d'intérêt personnel une question de droit intéressant toute la presse européenne,

Donner acte à M. Pamard de ce qu'il se désiste de la plainte par lui portée devant le Tribunal de la Seine contre M. Berardi, en sa qualité de directeur-propriétaire-gérant du journal *l'Indépendance belge* ;

Et statuer ce que de droit sur les frais.

Petit-Bergonz, avoué.

Sur les conclusions conformes du ministère public, le Tribunal a donné acte du désistement, a ordonné la suppression de la cause, et condamné M. Pamard aux dépens.

— Un incendie considérable a éclaté hier entre onze heures et minuit avec une grande violence dans les dépendances du chemin de fer de l'Ouest (rive gauche), dans l'ancienne gare de Montparnasse, au-delà de l'ancienne barrière. Il existe sur ce point un vaste bâtiment composé de trois corps ou ailes d'une longueur de 200 mètres sur 70 mètres de largeur, principalement affecté à la réparation des wagons et dans lesquels il se trouvait en ce moment une cinquantaine de wagons de toutes les classes et une assez grande quantité de crin. Vers onze heures et demie du soir, les employés de service ont été mis en alerte par une violente explosion dont la cause n'est pas encore bien connue, et au même instant on a vu voler en éclats presque toute la toiture de l'aile gauche du corps de bâtiment donnant sur un terrain vague bordé par le boulevard des Fourneaux. Aussitôt après les flammes se sont échappées avec violence de toutes les parties de ce corps de bâtiment et se sont élevées en tourbillons à une hauteur telle qu'elles ont pu être aperçues dans tous les quartiers de la ville et dans les communes de la banlieue.

L'incendie a acquis, dès les premiers moments, une grande intensité, et l'on a eu des craintes sérieuses pour les autres dépendances. Fort heureusement les employés de l'administration s'étaient rendus promptement sur les lieux avec les pompes à leur disposition, et aidés par les sergents des arrondissements voisins et les habitants du quartier, ils se sont attachés à arrêter la propagation du sinistre. Bientôt après sont arrivés les sapeurs-pompiers des postes de Grenelle, du Vieux-Colombier et de Poissy avec leurs pompes, et le travail a pu être organisé sur de larges bases, sous la direction du colonel Villermé, du corps des pompiers. Le feu a été attaqué énergiquement sur toutes ses faces, et l'on est parvenu à le concentrer dans le vaste foyer qu'il s'était créé. Au bout de deux heures de travail, on s'en est rendu complétement maître, et à quatre heures du matin on a pu l'éteindre. Mais le bâtiment dans lequel il avait pris naissance était réduit en cendres, ainsi que tout ce qu'il renfermait (wagons, crins, etc., etc.). La perte est évaluée à 500,000 fr. environ ; le tout était assuré à plusieurs compagnies.

Les sapeurs-pompiers, les employés de l'administration et tous les travailleurs ont rivalisé de zèle et de courage, et c'est à leur empressement que l'on doit d'avoir pu préserver les dépendances voisines. On n'a eu heureusement à déplorer aucun accident grave.

MM. le ministre de l'intérieur, le préfet de police, le général Forey et le chef de la police municipale, qui s'étaient rendus sur les lieux au premier avis, y sont restés jusqu'à l'extinction du feu.

Une enquête a été ouverte immédiatement pour rechercher la cause encore ignorée de cet incendie, et d'après les renseignements recueillis jusqu'à cette heure, tout porte à croire que cette cause est accidentelle.

Chemins de fer de l'Ouest (gare Saint-Lazare. — Train de plaisir de Paris au Havre, avec faculté de ne revenir que le lundi soir 9 juin : 3e cl., 9 fr. ; 2e cl., 12 fr. ; aller et retour. — Départ de Paris, samedi 7 juin, à 10 h. 15 du soir. — Départ du Havre, dimanche 8 juin, à 9 h. du soir, et le lundi 9 juin, à 9 h. du soir.

— Chemins de fer de l'Ouest. — Grandes eaux à Saint-Cloud, dimanche 9 juin. Départ, rue Saint-Lazare et boulevard Montparnasse.

Un sermon de charité sera prêché le dimanche 8 juin, jour de la Pentecôte, en l'église Saint-Pierre de Montmartre, à l'issue des vêpres. La quête sera faite pour l'œuvre de la Providence au profit des pauvres du 18e arrondissement. Les personnes qui ne pourraient assister au sermon sont priées de vouloir bien envoyer leur offrande à Mme Allard, 6, rue Neuve-Pigale, présidente de l'œuvre, où à M. le curé de Saint-Pierre de Montmartre.

Bourse de Paris du 4 Juin 1862.

3 0/0 { Au comptant. Dern. 70 25.—Baisse « 30 c. / Fin courant. — 70 45.—Baisse « 05 c.

4 1/2 { Au comptant. Dern. 97 —.—Sans chang. / Fin courant. — — —.—

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant....	70 40	70 40	70 15	70 25
Id. fin courant ...	70 55	70 55	70 40	70 45
4 1/2 0/0, comptant	97 —	97 —	96 95	97 —
Id. fin courant ...	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	93 —	— —	— —	— —
Banque de France..	3135 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Crédit foncier.....	1595	—	S. Aut. Lombard.....	611	25
Crédit indust. et comm.	—	—	Victor-Emmanuel.....	375	—
Crédit mobilier	827	50	Russes.....	416	25
Comptoir d'escompte..	650	—	Romains.....	326	25
Orléans.....	1297	50	Sarragosse	567	50
Nord anciennes.....	1055	—	Séville à Xérès.....	456	25
— nouvelles.....	985	—	Nord de l'Espagne.....	477	50
Est	560	—	Saragosse à Barcelone..	360	—
Lyon-Méditerranée....	1105	—	Cordoue à Séville.....	—	—
Midi.....	855	—	Caisse Mirès.....	96	25
Ouest.....	555	—	Immeubles Rivoli.....	—	—
Genève	370	—	Gaz, Ce Parisienne....	1200	—
Dauphiné	460	—	Docks de Marseille....	—	—
Ardennes anciennes ...	445	—	Omnibus de Paris.....	810	—
— nouvelles....	445	—	— de Londres...	55	—
Bességes à Alais.....	—	—	Ce imp. des Voitures...	68	75
Autrichiens	517	50	Ports de Marseille.....	—	—

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Obl. foncier. 1000 f. 3 0/0	1020	—	Ouest.....	—	—
— — 500 f. 4 0/0	485	—	— 3 0/0.....	311	25
— — 500 f. 3 0/0	455	—	Est, 52-54-56, 500 fr...	500	—
Obligat. commles, 3 0/0..	425	—	— nouvelles, 3 0/0.	301	25
Ville de Paris 5 0/0 1852	1110	—	Strasbourg à Bâle.....	—	—
— — 1855	466	25	Grand-Central.....	310	—
— — 1860	462	50	Lyon à Genève.....	308	75
Seine 1857	228	75	— nouvelles.	—	—
Orléans 4 0/0.....	—	—	Bourbonnais	316	25
— nouvelles	1020	—	Midi.....	308	75
— 3 0/0	313	75	Ardennes	307	50
Rouen.....	810	—	Dauphiné	308	75
— nouvelles	—	—	Bességes à Alais.....	—	—
Havre.....	1005	—	Chem. autrichien 3 0/0..	270	—
— nouvelles.....	—	—	Lombard-Vénitien	270	—
Lyon-Méditerranée 5 0/0	—	—	Saragosse.....	268	75
— 3 0/0	318	75	Romains.....	240	—
Paris à Lyon.....	1050	—	Cordoue à Séville.....	257	50
— 3 0/0	312	50	Séville à Xérès	—	—
Nord.....	315	—	Sarragosse à Pampelune.	245	—
Rhône 5 0/0.....	—	—	Nord de l'Espagne.....	252	50
— 3 0/0..	—	—	Docks de Marseille.....	—	—

— A l'Opéra-Comique, 12e représentation de Lalla-Roukh et de Rose et Colas. Dans Lalla-Roukh, MM. Montaubry, Gourdin, Mlles Cico, Bélia. Dans Rose et Colas, MM. Montaubry, Sainte-Foy, Troy, Mlles Lemercier, Garait. — Samedi, 13e représentation.

— Aujourd'hui, au Gymnase, 1re représentation du Roman d'un jeune homme pauvre, comédie en 5 actes, de M. Octave Feuillet, jouée par MM. Lafontaine, Ferville, Derval, Landrol, Mmes Victoria, Mélanie, Ch. Lesueur, Montaland, Fromentin. On commencera par Après le Bal.

— Ce soir, aux Variétés, la Boîte au lait et Un Mari dans du coton, dont le succès est inépuisable, sont accompagnés de M. de la Raclée et les Scrupules de Jolivet, deux vaudevilles nouveaux.

— Concert des Champs-Elysées. — Le Jardin Besselièvre est toujours l'établissement de Paris le plus fréquenté par l'élite de la société parisienne et par les étrangers. Il doit cette vogue soutenue à l'éclat de ses soirées, à la bonté de son orchestre, et à son excellente organisation intérieure. La rentrée de Wuille, le célèbre clarinettiste, a été saluée lundi par des bravos enthousiastes.

— Chateau-Rouge. — Aujourd'hui jeudi, grande soirée musicale et dansante. — Dimanche prochain, grande fête.

SPECTACLES DU 5 JUIN.

Opéra. —
Français. — Le Bourgeois gentilhomme.
Opéra-Comique. — Lalla-Roukh, Rose et Colas.
Vaudeville. — Le Mariage de Paris, Manche à manche.
Variétés. — La Boîte au lait, M. de la Raclée, un Mari.
Gymnase. — Le Roman d'un jeune homme pauvre.
Palais-Royal. — Le Café de la rue de la Lune, Mimi Bamboche.
Porte-Saint-Martin. — Perrinet Leclerc.
Ambigu. — Les Beaux Messieurs de Bois-Doré.
Gaîté. — Le Sonneur de Saint Paul.
Cirque Impérial. — Rothomago.
Folies. — La Petite Fadette, les Couverts d'argent.
Beaumarchais. — Le Fléau de l'atelier, Pauvre Petit.
Théatre-Déjazet. — Les Près Saint-Gervais.
Délassements-Comiques. — Le Hussard, la Fanfare.
Luxembourg. — Les Femmes paresseuses.
Cirque de l'Impératrice. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
Hippodrome. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis.
Robert Houdin (8, b. des Italiens). — Tous les soirs, à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
Jardin Mabille. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
Chateau des Fleurs. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

Tribunal de commerce de Saint-Etienne (Loire).

Les créanciers de la Compagnie métallurgiste des Trois-Bassins réunis de Saint-Etienne, ayant pour gérant Faiex et Ce, demeurant en cette dernière ville, sont invités à se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Etienne (Loire), le samedi 14 juin 1862, à onze heures du matin, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat; et en cas d'union, pour être consultés sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Le greffier,
(5120) É. GONDRE.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAINS A PARIS

Etude de Me **BENOIST**, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110.

Vente par adjudication publique, aux criées, au Palais-de-Justice, deux heures de relevée, le samedi 21 juin 1862, en neuf lots, qui ne seront pas réunis, de :

1° Un îlot de **TERRAINS** propres à bâtir sis à Paris, 16e arrondissement, à l'angle des rues Bizet et d'Angoulême prolongée (projetée), à gauche en venant du quai de Billy. Contenance totale : 1,533 mètres 65 centimètres (quatre lots),

1er lot.	367 mèt.	17 c.	Mise à prix	50,000 fr.
2e lot.	379	36	—	50,000
3e lot.	393	93	—	55,000
4e lot.	393	19	—	60,000

2° Un îlot de **TERRAINS** également propres à bâtir, sis en face du premier, rue Bizet, à droite, 8e arrondissement, ayant façade sur la rue d'Angoulême (projetée), la rue Bizet et le boulevard de Chaillot (projeté). Contenance totale : 2,331 mètres 57 centimètres (cinq lots).

5e lot.	354 mèt.	27 c.	Mise à prix	65,000 fr.
6e lot.	469	45	—	80,000
7e lot.	642	32	—	100,000
8e lot.	413	97	—	80,000
9e lot.	451	56	—	100,000
			Total.	640,000 fr.

Entrée en jouissance immédiate.

S'adresser à Me **BENOIST**, avoué. (3448)

IMMEUBLES DIVERS

Etude de Me **Th. NICQUEVERT**, avoué à Paris, rue de Rivoli, 118, successeur de M. Laurent Rabier.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 21 juin 1862, en cinq lots, de :

1er lot. 32 **PIÈCES DE TERRE**, friches, prés et bois, à Gennainville, Chaumont et Mondétour, canton de Magny (Seine-et-Oise). Contenance : 11 hectares 14 ares 94 centiares. Produit : 602 fr. 75 c. Mise à prix : 12,000 fr.

2e lot. **PROPRIÉTÉ** à Saint-Gervais, même canton. Contenance : 19 hectares 50 ares 63 centiares. Mise à prix : 30,000 fr.

3e lot. **MAISON** à Paris, rue Saint-Denis, 241. Produit net : 10,000 fr. Mise à prix : 120,000 fr.

4e lot. **MAISON** à Paris, rue des Petites-Ecuries, 23 et 25. Superficie actuelle : 744 mètres 4 centimètres. Superficie en 1867 : 732 mètres 96 centimètres. Produit : 4,000 fr. Mise à prix : 80,000 fr.

5e lot. **MAISON** à Paris, rue des Petites-Écuries, 27. Superficie actuelle : 743 mètres 8 centimètres. Superficie en 1867 : 754 mètres 16 centimètres. Produit : 8,000 fr. Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser : 1° audit Me **NICQUEVERT**, avoué poursuivant; 2° à Me Guyot-Sionnest, avoué colicitant, rue de Grammont, 14; 3° à Me Bertrand, notaire à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 1; 4° à Me Lasserre, notaire à Magny. (3449)

TROIS MAISONS

Etude de Me **MOULLIN**, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 18 juin 1862, de

1° Deux **MAISONS** réunies en une seule, sise à Paris, rue Princesse, 14 et 16. — Mise à prix, 50,000 fr.

2° D'une **MAISON** sise à Puteaux, avenue de Saint Germain, 9, avec jardin et terrain à la suite. Mise à prix, 20,000 fr.

S'adresser à Me **MOULLIN** et Jooss, avoués à Paris; à Me Weis, notaire à Courbevoie; sur les lieux pour les visiter. (3454)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

CARRIÈRE DE PIERRES

A vendre, le lundi 23 juin 1862, à midi, en l'étude de Me **BORDELLET**, notaire à Puiseaux (Loiret),

Une **CARRIÈRE** à pierres ouverte dans la pente du Farrault, territoire d'Aulnay la Rivière, canton de Puiseaux, d'une contenance de 1 hectare 26 ares 50 centiares, d'après les titres (et d'après l'arpentage, 1 hectare 18 ares 3 centiares.

Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser : à Puiseaux, audit Me **BORDELLET**;

Et à Paris, boulevard Beaumarchais, 101, chez M. Jules Giraud, liquidateur judiciaire de la société Gamb-y et Ce, dépositaire d'un specimen de la pierre extraite. (3446)

GRANDE PROPRIÉTÉ

des Marais-de Sucy et de Bonneuil, à Sucy-en-Brie, près Créteil, 2 kilomètres de la Varenne, à vendre, en la chambre des notaires de Paris, le 10 juin 1862, midi, même sur une enchère, en sept lots,

	Contenance.			Mises à prix.
	h.	a.	c.	fr.
1° Maison de maître, 19 pièces, vastes communs, jardins et pièces d'eau.	3	51	»	40,000
2° Terres, plants, bassins.	8	60	21	20,000
3° Taillis, pavillon de chasse.	15	81	86	35,000
4° Culture et plant.	4	14	50	6,000
5° Pépinières et plantations.	1	57	05	2,000
6° Taillis des Aulnettes.	1	93	10	3,000
7° Id. des Grandes-Aulnettes.	2	30	80	3,000
Totaux.	37	88	52	109,000

Vue, chasse, pêche magnifiques.

S'adresser à Me **GAUTIER**, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 217. (3391)

MAISONS ET TERRAINS

MAISON rue du Temple, 138, à Paris. Revenu : 15,660 fr.

Mise à prix : 160,000 fr.

MAISON DE CAMPAGNE à Saint-James, commune de Neuilly, rue de Labordère, 14. Contenance : 1,545 mètres environ.

Mise à prix : 40,000 fr.

TERRAIN rue de Labordère, 12. Contenance : 3,800 mètres environ.

Mise à prix : 40,000 fr.

TERRAIN boulevard de l'Ouest, au Raincy. Contenance : 2,974 mètres.

Mise à prix : 3,000 fr.

TERRAIN boulevard du Midi, au Raincy. Contenance : 1,637 mètres.

Mise à prix : 5,000 fr.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 17 juin 1862, même sur une enchère.

S'adresser à Me **DESFORGES**, notaire, rue d'Hauteville, 1, dépositaire du cahier des charges. (3431)*

FONDS DE LIMONADIER

Vente après faillite, en l'étude de Me **Ferd. COUROT**, notaire à Paris, rue de Cléry, 5, le lundi 16 juin 1862, à midi,

D'un **FONDS DE LIMONADIER** exploité à Paris, rue de la Fontaine-Molière, 29. Bail jusqu'au 1er octobre 1874. Matériel estimé 5,350 fr.

Mise à prix : 3,000 fr.

On adjugera même sur une enchère.

S'adresser : sur les lieux;

A M. Sergent, rue de Choiseul, 6 (de 3 à 5 h.);

Et audit Me **F. COUROT**, dépositaire de l'enchère. (3452)

FONDS DE MARCHAND DE VINS

Etude de Me **TROUSSELLE**, notaire à Paris boulevard Bonne-Nouvelle, 25, successeur de M. Guyon.

Vente en ladite étude, le 11 juin 1862, midi,

D'un **FONDS** de **MARCHAND DE VINS**, exploité à Paris, rue de la Roquette, 16, et du droit au bail des lieux jusqu'au 1er avril 1872.

Mise à prix : 1,000 fr.

S'adresser à Me **TROUSSELLE**, et à M. Hécaen, syndic, rue de Lancry, 9. (3453)

ACTIONS

Etude de Me **CASTAIGNET**, avoué, rue Louis-le-Grand, 28.

Vente par le ministère et en l'étude de Me **BEAU**, notaire à Paris, rue Saint-Fiacre, 20, le jeudi 12 juin 1862, heure de midi, en 14 lots,

De **43 ACTIONS** de la société des Nu-Propriétaires.

Mise à prix, 900 fr. chaque action.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **CASTAIGNET**, avoué poursuivant;

2° A Me Lacroix, avoué à Paris, rue de Choiseul, 21;

3° A Me Jooss, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4;

4° A Me **BEAU**, notaire à Paris, rue Saint-Fiacre, 20. (3451)

COMPAGNIE GÉNÉRALE

TRANSATLANTIQUE

Service postal français de Saint-Nazaire au Mexique, touchant à la Martinique et Santiago de Cuba.

Projet direct sans transbordement.

La ligne sera desservie par les paquebots à vapeur en fer de première classe :

LOUISIANE, — FLORIDE, — VERA-CRUZ, — TAMPICO.

Les départs ont lieu de Saint-Nazaire le 14 de chaque mois.

Les quatre bateaux de la ligne possèdent des aménagements spéciaux assurant aux passagers tout le comfort désirable.

La compagnie se charge du transport des marchandises, des échantillons et des valeurs de toute nature.

S'adresser, pour fret et passages :

A Paris, au siége de la société, place Vendôme, n° 15, et boulevard des Capucines, 20, à l'hôtel de la Paix;

A Saint-Nazaire, à M. de Vial, agent;

A Nantes, à MM. Haentjens frères;

A Bordeaux, à M. F. Alexandre, agent;

Au Havre, à M. Reynaud, agent;

A Marseille, à MM. N. Paquet et Ce.

VACANCES DE LA PENTECOTE

Service spéc. pour MM. les magistrats et le Barreau

VOYAGE D'AGRÉMENT ET DE LUXE

Trajet 9 h. 1/2 — 350 fr., 300 fr.

UNE SEMAINE **A LONDRES** TOUS FRAIS COMP.

Aller, retour, logement, nourriture, plaisirs.

Envoi franco du prospectus.

1er DÉP. 7 juin. **11, PLACE DE LA BOURSE** 2e DÉP. 8 juin.

(5104)*

MALADIES *contagieuses* rebelles, *pertes involontaires, impuissance*, etc. Guérison rapide. De 1 à 3 h., boul. Sébastopol, 5 (R.G.) (4640)*

Le CHOCOLAT-MENIER

se rencontre partout, dans les villes, dans les campagnes et jusque dans le moindre village. Il est adopté universellement, et le chiffre de sa consommation s'exprime par millions de kilogrammes. Une vente aussi importante ne peut s'expliquer que par la bonne qualité de ce Chocolat et par sa supériorité réelle quand on le compare même avec ceux qui sont vendus 20 à 25 % plus cher. Cet accord entre la modération du prix et la bonté du produit dérive naturellement de la position spéciale de la Maison MENIER.

1° — *Elle importe elle-même d'Amérique ses provisions de cacao, et des agents, établis aux lieux mêmes de production, y choisissent les meilleures espèces.*

2° — *Sa fabrication a pris une telle importance que ses frais, répartis sur cette grande production, deviennent bien moindres que dans les fabriques ordinaires.*

3° — *Fondée depuis longues années, elle a eu le temps d'amortir le capital représenté par ses machines et son installation industrielle; l'intérêt de ce capital n'est plus une cause d'augmentation de ses prix de revient.*

On peut donc faire ce raisonnement : Si elle achète moins cher les bonnes sortes de cacao, si elle fabrique à moins de frais, elle peut conséquemment vendre à meilleur marché les qualités de Chocolat que d'autres fabriques doivent coter à un plus haut prix.

A cette conclusion logique, il faut ajouter que la Maison MENIER a pour système de réduire toujours dans de justes limites le prix de ses Chocolats, afin d'appeler le plus grand nombre possible de consommateurs à se servir d'un aliment aussi salutaire.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me WALKER, agréé à Paris, rue de la Grange-Batelière, 16.

D'une délibération prise le vingt-trois mai mil huit cent soixante-deux par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en commandite KNAB et Cie, formée pour l'exploitation des produits de la carbonisation des houilles, tourbes, etc., par acte devant Guyon et son collègue, notaires à Paris, en date du dix-sept mai mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-six dudit mois, folio 94, recto, cases 1 à 7, par Maillet, qui a reçu deux francs quarante centimes, — ayant son siége à Paris, rue de Trévise, 13, — ladite délibération enregistrée à Paris le deux juin mil huit cent soixante-deux, folio 187, verso, case 4, par le receveur, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes pour droits et dixième;

Il appert :

1° Que ladite société a été déclarée dissoute à partir dudit jour vingt-trois mai mil huit cent soixante-deux;

2° Que M. Alfred-Antoine-Paulin Mallet, demeurant à Paris, boulevard du Combat, 12, a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité, notamment celui de transiger;

3° Et qu'une commission de surveillance, composée de trois membres, a été adjointe au liquidateur.

Pour extrait :
(9065) WALKER.

OFFICE
LA CONSULTANTE JUDICIAIRE, faubourg Saint-Denis, 87.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du trente mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il a été formé une société, sous la raison sociale : BRIZARD et Cie, entre :

M. Pierre BRIZARD, graveur sur métaux, demeurant à Paris, rue Pastourelle, n. 5,

Et un associé commanditaire dénommé audit acte.

Cette société, dont le siége est à Paris, rue Pastourelle, 5, a pour but la fabrication et le commerce de gravure sur métaux, et de ses accessoires.

Sa durée ayant été fixée à neuf ans, à partir du dix mai mil huit cent soixante-deux, elle expirera le dix mai mil huit cent soixante et onze.

Son administration et sa gérance étant exclusivement dévolues à M. Brizard, il aura seul la signature sociale; mais il ne pourra l'employer qu'aux affaires de la société. Il lui est formellement interdit d'accepter aucuns mandats et lettres de change, et de souscrire aucuns billets, promesses ou obligations ayant pour objet le paiement d'une somme d'argent, et ce, à peine de nullité à l'égard de la société.

Les achats soit de matériel, soit d'ustensiles, soit de matières premières, devant expressément avoir lieu au comptant, tous engagements qui seraient contractés par M. Brizard pour leur paiement, contrairement à la défense qui précède, seraient réputés nuls et non avenus à l'égard de la société.

L'infraction aux défenses qui précèdent donnerait, en outre, lieu à des dommages-intérêts contre M. Brizard, et à la dissolution de la société, si l'associé commanditaire jugeait à propos de la demander.

Le montant de la commandite est de huit mille francs. (9061)

Etude de Me G. REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Qu'il a été formé entre :

M. Henri COMMIEN, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 177 et 179.

Et M. Charles-Alcide COMMIEN, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n. 54,

Une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de laines, canevas et tapisseries et d'autres objets du même genre, situé à Paris, rue Saint-Denis, 177 et 179,

Que la raison et la signature sociales seront : H. C. COMMIEN frères;

Que la société sera gérée et administrée conjointement et solidairement par les deux associés, qui auront tous deux la signature sociale, à charge de n'en faire usage que pour les besoins et affaires de la société à peine de nullité et de tous dommages et intérêts;

Que la durée de la société sera de quinze années, qui commenceront à courir le premier juin mil huit cent soixante-deux pour finir le trente et un mai mil huit cent soixante-dix-sept.

Pour extrait :
(9064) G. REY.

Cabinet de P.-H. GUICHON, rue Neuve-Saint-Eustache, 44 et 46.

Suivant un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-quatre mai mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris,

M. Joseph HERNSHEIM, fabricant de bijouterie, demeurant à Paris, rue de Crussol, 8,

Et M. Louis MONTAG, bijoutier, demeurant à Paris, rue Neuve-Coquenard, 10,

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour but la fabrication et le commerce de bijouterie, et l'exploitation des procédés inventés par MM. Hernsheim et Jourdan, pour lesquels ils ont obtenu un brevet d'invention le douze janvier mil huit cent soixante deux, sous le numéro 51,884.

La durée de la société est fixée à trois, six ou neuf années consécutives, lesquelles ont commencé à courir le premier avril mil huit cent soixante-deux et finiront le premier avril des années mil huit cent soixante cinq, mil huit cent soixante-huit ou mil huit cent soixante et onze.

Le siége de la société sera établi rue Notre-Dame de-Nazareth, 42.

La raison et la signature sociales seront : HERNSHEIM et MONTAG.

La société sera gérée et administrée par les deux associés conjointement et solidairement.

Chacun d'eux aura la signature sociale dont il ne pourra faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société à peine de nullité.
(9066) P.-H. GUICHON.

Suivant acte passé devant Me Raboisson, notaire à Vincennes, le vingt-six mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Julien PLUMAIL, marchand de chaussures, demeurant à Paris, vingtième arrondissement, rue de Montreuil, n° 52,

Et Mme Marie-Anne LACOUR, marchande de chaussures, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, épouse séparée de corps et de biens de M. Nicolas GAUDEL, maçon domicilié à Romont (Vosges), non présent,

Ont formé, pour toute leur vie, à partir du premier juin mil huit cent soixante-deux, une société en nom collectif, dont le siége est à Paris, susdite rue de Montreuil, 52,

Sous la raison sociale : PLUMAIL et Compie,

Pour le commerce de marchand de chaussures.

Les deux associés indistinctement feront les ventes et les achats.

La signature des engagements relatifs aux affaires de la société appartiendra également à M. Plumail et à Mme Gaudel.
(9062) RABOISSON.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du trois juin mil huit cent soixante-deux, enregistré,

1° M. Noël MAIRIGNAC père, marchand charbonnier, demeurant à Paris-Montmartre, rue Cauchois, 2;

2° Et M. Jean-Eugène MAIRIGNAC fils, garçon charbonnier, demeurant à Paris-Montmartre, rue Amélie, 5.

Ont formé, pour dix années consécutives, qui ont commencé le premier avril dernier.

Sous la raison et la signature sociales : MAIRIGNAC père et fils,

Une société en nom collectif pour l'exploitation de deux établissements de marchands de charbons, de bois et porteurs d'eau, sis à Paris-Montmartre, rue Cauchois, 2, et rue Amélie, 5, ainsi que des droits aux baux des locations de ces établissements.

Le siége sera à Paris-Montmartre, rue Cauchois, 2.

La gérance, l'administration et la signature sociales appartiendront aux deux associés, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société.

Tous billets, mandats, lettres de change et obligations ne seront valables contre la société qu'autant qu'ils seraient souscrits ou endossés par chacun des associés individuellement.

Pour extrait :
(9063) MAIRIGNAC.

Etude de Me G. REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt et un mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Entre :

Premièrement. M. Charles Etienne-Gustave LECLERC, comte DE JUIGNÉ, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 83;

Deuxièmement. M. Edouard-Antoine SIDOINE, duc DE FITZ JAMES, demeurant à Paris, rue de Chaillot, 84,

Et M. Ernest PASSIER, négociant à Paris, rue de Suresnes, 6,

Il appert :

Que le Tribunal, modifiant les dispositions de son jugement, rendu précédemment le cinq mars mil huit cent soixante-deux, entre les mêmes parties, a nommé M. Brugerolle, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 241, liquidateur de l'ancienne société E. PASSIER et Compagnie, en remplacement de M. Joseph Godier, qui avait été nommé à ces fonctions par le fit jugement du cinq mars mil huit cent soixante-deux, et a conféré audit sieur Brugerolle tous les pouvoirs nécessaires pour mener à fin la liquidation.

Pour extrait :
—(9067) G. REY.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 3 JUIN 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur FERRAN, md épicier charbonnier, demeurant à Paris-Montmartre, rue Marcadet, 161; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (N° 150 du gr.).

Du sieur DELAPORTE (Charles-Jacques), md de vins, demeurant à Paris, boulevard Morland, 2; nomme M. Alexandre Muller juge-commissaire, et M. Pinet, rue Rivoli, 69, syndic provisoire (N° 151 du gr.).

De la société ISABEL et BORSARY, mds bimbelotiers, tenant bazar, dont le siége est à Paris, rue du Faubourg Saint-Antoine, 114, composée de : Ursin Isabel, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 10, et Théodore Borsary, demeurant à Paris, rue de Lyon, 1; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 152 du gr.).

Du sieur LALLEMENT (François), brasseur, demeurant à Paris, boulevard des Gobelins, 26; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 153 du gr.).

Du sieur TOUET-CHAMBOR (Joseph-Auguste-Constant), fab. d'appareils de chauffage, demeurant à Paris, rue du Champ-de-Mars, 5, ci-devant, demeurant actuellement rue de Grenelle-Saint-Germain, n. 208; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 154 du gr.).

Du sieur VANNIER (Victor-Benjamin-Constant), fab. d'encadrements et dorure, demeurant à Paris, rue de Trévise, 13; nomme M. Dumont juge commissaire, et M. Pihan de Laforest, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (N° 155 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ULLMANN père (Joseph), fabr. de portefeuilles, rue Chapon, n. 4, le 10 juin, à 1 heure (N° 148 du gr.);

Du sieur BERTRAND, négoc., rue Bernard, 1, Batignolles, le 10 juin, à 9 heures (N° 149 du gr.);

De la Dlle BUCY (Anne-Philiberte), anc. limonadière, rue Grange-aux-Merciers, 21, le 12 juin, à 9 heures (N° 94 du gr.);

De la dame HENRY (Marie-Victoire René, veuve Raymond, et femme du sieur), fabr. de corsets, rue de Fourcy-St-Antoine, n. 3, le 12 juin, à 9 heures (N° 116 du gr.);

Du sieur BONNEL (Dominique-Laurent), ébéniste md de meubles, rue du Faubg-St-Antoine, n. 113, passage de la Bonne-Graine, n. 10, le 12 juin, à 9 heures (N° 92 du gr.);

Du sieur BEAUFILS (Gervais), md de sabots, grande rue de Vaugirard, 83, ci devant, actuellement rue du Cirque, 14, le 12 juin, à 9 heures (N° 114 du gr.);

Du sieur POULAIN (Félix-Emile), passementier, rue St-Denis, 285, le 12 juin, à 9 heures (N° 119 du gr.);

Du sieur BYON aîné (Jean-Charles), négoc. en métaux, rue des Quatre-Fils, 20, ci-devant, actuellement rue du Perche, 7, le 10 juin, à 1 heure (N° 145 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

SYNDICAT
APRÈS REFUS D'HOMOLOGATION.

Messieurs les créanciers du sieur ROSENWALD aîné (Abraham), négoc. en quincaillerie, rue de Lancry, 32, sont invités à se rendre le 12 juin, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, attendu que, par jugement du 8 avril 1862, le Tribunal a refusé l'homologation du concordat passé le 21 mars précédent, entre Rosenwald et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance (N° 18996 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société MARRON DE MARTIN et GLINEL, épurateurs d'huiles, rue Chanoinesse, 7, ayant usine à Bagnolet, rue Ménilmontant, 1, composée de Hippolyte Marron de Martin, Alfred-Jules Glinel, Henri-Dieudonné Marron de Martin et Charles-Adolphe Marron de Martin, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 18992 du gr.);

Du sieur CARTIER (Louis-Benjamin), md boucher, rue Christine, 9, entre les mains de M. Heurtey fils, avenue Victoria, n. 14, syndic de la faillite (N° 19850 du gr.);

Du sieur FAVIER (Adolphe-François), md tôlier, passage d'Angoulême, 20, entre les mains de M. Bulard, rue Ste-Opportune, n. 7, syndic de la faillite (N° 1 du gr.);

Du sieur SADOUL (Pierre-Etienne), md de vins distillateur, rue de Sèvres, n. 20, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (N° 19990 du gr.);

Du sieur PICAULT (Paul), md de vieux papiers en gros, rue Popincourt, 94, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, n. 22, syndic de la faillite (N° 46 du gr.);

Du sieur GIROUD DE VILLETTE (Louis-Julien), directeur de l'Agence pour la transmission des offices, rue Grange Batelière, n. 18, ci devant, actuellement rue Richer, n. 12, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 29 du gr.)

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

De la société de fait SCHORRONG et GOURDIN, loueurs de voitures, rue Frochot, 11, composée de Charles Schorrong et Dlle Joséphine-Caroline Gourdin, le 12 juin, à 9 heures (N° 19948 du gr.);

De la Dlle DESPREST (Joséphine), mercière, faubourg Poissonnière, 156, le 12 juin, à 9 heures (N° 19813 du gr.);

Du sieur LAVIGNE (Adolphe), menuisier en cadres et fabr. de moulures, faubourg St-Antoine, 170, cour de l'Abbaye, le 12 juin, à 9 heures (N° 19820 du gr.);

Du sieur LAMY (Louis-Baptiste-Désiré), md de vins traiteur, rue Neuve d'Orléans, 63, Montrouge, le 11 juin, à 10 heures (N° 19631 du gr.);

De la société GEORGE-BAILLOT, limonadiers, rue de Paris, 47, Belleville, composée des sieur Joseph-Léopold George et Elicabeth Marceline Baillot, femme George, le 11 juin, à 2 heures 1/2 (N° 19876 du gr.);

Du sieur FERANT (Louis), sculpteur, rue de Poitou, 4, Marais, le 12 juin, à 9 heures (N° 19743 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LEFEBVRE (Louis-Joseph), limonadier à Aubervilliers, route de Flandres, 65, le 13 juin, à 9 heures (N° 18811 du gr.);

Du sieur THUILLART (Victor), chaudronnier distillateur à Petit-Bry-sur-Marne (Seine), le 10 juin, à 1 heure (N° 18840 du gr.);

De la société GARELLY, BAARE et GEER, nég. exportateurs, faubourg Poissonnière, 31, composée de Jules Garelly, Frédérick Baare et Georges-Warren Geer, le 10 juin, à 9 heures (N° 19422 du gr.);

Du sieur HERVÉ (Yves), md de vins logeur, rue Frémicourt, 6, Grenelle, le 11 juin, à 10 heures (N° 19510 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projede de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DE PORET (Léopo'd Jean Auguste), nég. commissionn., rue Meslay, n. 45, le 10 juin, à 10 heures (N° 17996 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VIARD (Pompée-Auguste-Vincent), nég. en couleurs, rue du Temple, n. 74, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 11 juin, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19529 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BLANCHARD (François), marchand de chaussures, faubourg Montmartre, n. 13, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 11 juin, à 2 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 17473 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur POTEL (Jean-François), fabricant de voitures, rue Bayard, n. 28, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 10 juin, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19344 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEMOINE (François-Dominique), jardinier-maraîcher, rue de la Santé, n. 42, sont invités à se rendre le 11 juin, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18923 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MOREL, loueur de voitures, boulevard de Courcelles, 24, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 15 fr. pour 100, première répartition de l'actif abandonné (N° 18998 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CHAULIN jeune, menuisier, rue d'Angoulême-du-Temple, 56, peuvent se présenter chez M. Richard Grison, syndic, passage Saulnier, 9, pour toucher un dividende de 37 fr. 7 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 18794 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 5 JUIN 1862.

NEUF HEURES : Bailly, fab. de manches de parapluies, ouvert. — Llopis, lithographe, id.—Lanson, serrurier, clôt.—Lefèvre, fab. de tabletterie, conc.—Damiens jeune, épicier, id.— Sincère, hôtelier, affirm. après conc. — Rosenmeyer, ébéniste, conc.—Julien, crémier et bourrelier, ouvert. — Lescornel, md de vins, clôt.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 5 juin.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

3698—Casier, ferraille, lot d'objets pour carrosserie, console, buffet, etc.

3699—Tables, buffets, table de jeu, glaces, fauteuils, et autres objets.
Rue de Miromesnil, 51.

3700—Bureau, pupitre, buffet, fontaine, tableaux, chaises, etc.
Boulevard du Combat, 8.

3701—Tables, bureau, fauteuils, chaises, et autres ustensiles de ménage.
Rue du Perche, 7.

3702—Glace, pendule, table, commode, armoire, guéridon, calorifère, etc.
Rue des Poissonniers, 53 (Montmartre).

3703—App. à gaz, comptoirs, liqueurs, eaux-de-vie, voiture, cheval, etc.

Le 6 juin.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

3704—Comptoirs glaces, chaussures, cuirs, matériel de cordonnier, meubles.

3705—Bureau tables, chaises, et autres meubles. — Forges, étaux, cuivre, etc.

3706—Comptoir, mesures, bocs, tables, horloge, banquette, fourneau, etc.

3707—Un lot de cuir et fil de fer, mousselières, table, chaises, commode, etc.

3708—15 stères de bois de charpente, tréteaux, parquets, hangars, etc.

3709—Bureau, tables, chaises, pendules, bibliothèque, brochures, clichés, etc.

3710—Tables de marbre, balances, ustensiles de boucherie, meubles, etc.

3711—Glaces, bureaux, tables, chaises, cinq tombereaux à deux roues, chevaux.

3712—Table, buffet, fauteuils, chaises, rideaux, étaux, et autres objets.

3713—Pendules, montres vitrées, fleurs artificielles, rubans, chapeaux, etc.

3714—Bureau, tableaux, pendule, glace, armoire, commode, secrétaire, etc.

3715—Comptoir, rubans de soie, bureau, chiffonnier, tables, chaises, etc.
Boulevard Picpus, 22.

3716—Pendules, armoires, tables, chaises, buffet, bois de charpente, etc.
Rue du Faubourg-Saint-Martin, 113.

3717—Bibliothèque, volumes glaces, pendule, billard, tables, voitures, etc.
Faubourg Montmartre, 47.

3718—Comptoir, casiers, rayons, environ 6,000